Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau de l'Installation et de la Modernisation** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2015-330** **09/04/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet d'apporter des éléments de précisions nécessaires à l'instruction, la sélection/programmation des dossiers de demandes d'aides à l'installation ainsi qu'à la décision et la mise en paiement de ces aides relevant de la programmation 2014-2020, à compter du 01 janvier 2015.

Textes de référence :Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

A compter du 1er janvier 2015, les aides à l'installation sont mises en œuvre via les Programmes de Développement Ruraux (PDR) régionaux qui intègrent le cadre national relatif à ces aides. Le cadre national précise un certain nombre de modalités communes à la mise en œuvre des aides à l'installation portant sur la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés (PB). Ces modalités sont reprises et déclinées dans les PDR en fonction de la stratégie régionale. Dans l'attente de l'approbation de leur PDR respectifs, les Régions sont invitées à prendre une délibération ou un arrêté conforme au cadre national et au projet de PDR. Cette délibération constituera le cadre juridique d'intervention jusqu'à l'approbation des PDR par la Commission Européenne.

La présente instruction technique a pour objet d'apporter des éléments nécessaires à la réception, l'instruction, la sélection/programmation des dossiers de demandes d'aides à l'installation à compter du 1er janvier 2015 ainsi qu'à la décision et la mise en paiement de ces aides pour ce qui concerne les éléments du cadre national et des dispositions générales de mise en œuvre. Elle ne s'adresse donc pas aux programmes de développement ruraux ne relevant pas du cadre national (DOM et Corse) ni aux nouvelles demandes de souscription de prêts bonifiés relevant de dossiers ayant bénéficié d'une décision d'octroi des aides à l'installation avant le 31/12/14. Elle vise notamment à apporter les éléments de précisions identifiés par l'ASP dans le cadre de la contrôlabilité et vérifiabilité du cadre national, en s'appuyant sur les différentes étapes du circuit de gestion des aides à l'installation.

Cette instruction complète l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 concernant le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation. Elle s'appuie sur la version du cadre national du 20 mars 2015. Elle sera complétée d'instruction(s) ultérieure(s) pour couvrir la totalité des étapes du circuit de gestion des aides à l'installation. Elle pourra par ailleurs être complétée, au niveau régional, d'instructions spécifiques complémentaires définies par les autorités de gestion en fonction notamment du circuit de gestion mis en place et de la déclinaison des critères de modulation de la DJA.

Tous les dossiers de demande d'aides à l'installation (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés) déposés à partir du 01 janvier 2015 devront être instruits et traités selon ces modalités.

I- LA MISE EN OEUVRE DES AIDES A L'INSTALLATION

1-1) Le pré-requis pour la mise en œuvre des aides à l'installation

La mise en œuvre des aides à l'installation au niveau régional nécessite que les démarches suivantes aient été préalablement réalisées pour couvrir l'ensemble des étapes du circuit de gestion :

- signature de la convention tripartite entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et l'État,
- signature des conventions de délégations de tâches pour la DJA ou validation et signature du circuit de gestion correspondant à la DJA (il peut être annexé à la convention de délégation de tâches si elle est signée ou transmis daté et signé par l'autorité de gestion à l'ASP),
- établissement des documents nécessaires à la mise en œuvre des aides à l'installation,
- obtention d'un accord informel de la Commission Européenne sur la fiche DJA du Plan de Développement Rural Régional,
- adoption d'une base juridique pour la DJA à produire par l'autorité de gestion (délibération du Conseil régional ou un arrêté du Président du Conseil Régional) dans l'attente d'approbation du PDR.

1-2) Le circuit de gestion

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini par la Région en tant qu'autorité de gestion en partenariat avec l'Etat, cofinanceur national des aides à l'installation. Il permet d'identifier les différentes étapes et actions nécessaires à la mise en œuvre des aides à l'installation et précise, pour chacune d'entre elles, les structures impliquées, ainsi que les délégations de tâches et de signatures :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide.
- Sélection et programmation : Programmation des dossiers, passage en comité(s).
- Décision d'aides : Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides (État, autres financeurs et FEADER).
- Suivi du projet d'installation : Établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise.
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP.
- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale.

La présente instruction décrit les actions à réaliser pour la gestion d'un dossier de la réception de la demande d'aides à la réalisation du 1er versement de la DJA (ou du 2e versement dans le cadre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole). Compte tenu des spécificités de mise en œuvre au niveau régional des aides à l'installation, cette instruction technique ne précisera pas les structures habilitées pour conduire ces différentes actions. Ces éléments devront être précisés et définis au niveau régional .

Dans le cadre de leur mission de service public liée à la politique d'installation, les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT(M) dans la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur (pré-instruction, analyse, participation à la mise en paiement et au suivi des dossiers de demande d'aides)..

1-3 Les documents nécessaires à la mise en œuvre des aides à l'installation

↘ Le dossier de demande d'aides à l'installation

Le dossier de demande d'aides à l'installation est composé de plusieurs documents proposés au niveau national et complétés au niveau régional. La liste de ces documents est actualisée par rapport à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015. Certains modèles sont également actualisés

Document national	Type de document et version disponible	Adaptation au niveau régional
Formulaire de demande d'aides à l'installation	Cerfa national N° 13425. (**version *06 annexé à cette instruction technique**)	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides à l'installation	Cerfa national N°51195. (**version *05 annexé à cette instruction technique**)	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant et le nom de la Région.
Annexe au formulaire de demandes d'aides à l'installation	Modèle national Cerfa à établir au niveau régional. Modèle annexé à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35	Document à compléter sur la base du modèle national en précisant (outre les logos de l'autorité de gestion et des financeurs, et le nom de la Région), les montants de base de la DJA, la nature des modulations définies au niveau régional, la nature des justificatifs complémentaires à la demande d'aide à l'installation, etc. Document à cerfater au niveau régional.
Plan d'entreprise	Modèle national. Le modèle annexé à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 portait sur une durée de 5 ans. Il est remplacé par le **modèle annexé à cette instruction technique** portant sur une durée de 4 ans.	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant, et l'intitulé des critères régionaux de modulation le cas échéant.
Notice d'information pour le remplissage du plan d'entreprise	Document national, non cerfaté. La version du 13/01/15 annexée à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 est remplacée par le **document annexé à cette instruction technique.**	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant.
Fiche complémentaire au plan d'entreprise	Modèle national. **Annexé à cette instruction technique.** Cette fiche est destinée à compléter les dossiers établis avec un plan d'entreprise portant sur une durée de 5 ans. Cette fiche sera transmise avant la décision d'octroi de l'aide pour les dossiers déposés avant le 30/04/15. Elle devra être jointe au dossier complet pour les demandes adressées après le 01/05/15.	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant.

↘ Les autres documents de mise en œuvre

La liste de ces documents pourra être complétée dans une instruction technique complémentaire. Néanmoins, plusieurs documents ou modèles nationaux sont d'ores et déjà identifiés. Ils sont pour certains annexés à la présente instruction technique ou seront, pour d'autres, mise à disposition prochainement.

Document national	Type de document et version disponible	Adaptation au niveau régional
Rapport d'instruction numérique	Modèle national mis à disposition par l'ASP. Dans l'attente de la mise à disposition d'un outil OSIRIS complet, ce rapport d'instruction doit être utilisé pour assurer la traçabilité de l'instruction des dossiers et permettre l'ouverture de l'outil OSIRIS DJA minimal.	Rapport à adapter en fonction des spécificités régionales.
Engagement juridique	Modèle national **Annexé à l'instruction technique**	Document à adapter en fonction des spécificités régionales
Certificat de conformité	Modèle national Sera mis à disposition prochainement	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Certificat de non conformité	Modèle national Sera mis à disposition prochainement	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Formulaire de demande de paiement des aides à l'installation	Cerfa national Sera mis à disposition prochainement	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande de paiement des aides à l'installation	Cerfa national Sera mis à disposition prochainement	Pas d'adaptation envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Annexe au formulaire de demande de paiement des aides à l'installation, si nécessaire	Modèle national, cerfa à établir au niveau régional si nécessaire Sera mis à disposition prochainement	Document à compléter sur la base du modèle national en précisant (outre les logos de l'autorité de gestion et des financeurs, et le nom de la Région), les éléments complémentaires (modulations régionales de la DJA) au formulaire national de demande de paiement des aides à l'installation. Document à cerfater au niveau régional.

II- L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

2-1 Le dépôt et la réception de la demande d'aides à l'installation

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées au guichet unique service instructeur (GUSI) du département d'installation correspondant au département du siège de l'exploitation.

- **Recevabilité d'un dossier**

Ces éléments figurent dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015.

Les principales évolutions :

- La durée d'éligibilité des candidats au regard du critère d'âge est allongée. Le jeune n'a plus l'obligation d'être installé avant ses 40 ans. L'obligation porte désormais sur le dépôt de la demande d'aide qui doit être réalisé avant l'âge de 40 ans
- Le jeune agriculteur peut s'installer et mettre en œuvre son plan d'entreprise après le dépôt d'un dossier recevable (demande d'aide + plan d'entreprise), sous sa responsabilité

Les demandes d'aides sont à déposer au guichet unique service instructeur qui est la seule structure habilitée à fixer une date de dossier recevable. **En aucun cas, cette date de recevabilité ne pourra être établie par la Chambre d'Agriculture.**

Complétude d'un dossier

La liste des pièces que doit fournir le bénéficiaire pour compléter son dossier relève :

- **pour partie du cadre national** : la liste des pièces figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation constitue les éléments de complétude du dossier pour la partie relevant du cadre national. A noter que, compte tenu de la réduction courant mars 2015 de la durée du plan d'entreprise de 5 à 4 ans, une fiche complémentaire au Plan d'Entreprise devra être fournie pour tous les plans d'entreprise établis sur 5 ans. Pour les dossiers déposés à partir du 1er mai 2015 sur la base d'un plan d'entreprise établi sur 5 ans, elle constituera un élément de complétude du dossier. Pour les dossiers déposés avant le 1er mai 2015, cette fiche devra être fournie au plus tard avant la décision d'octroi des aides à l'installation.
- **pour partie des PDRR** : la liste des pièces figurant dans l'annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation définie au niveau régional constitue les éléments de complétude du dossier pour la partie relevant des PDRR.

Une fois cette liste de pièces définie, la complétude des dossiers peut être examinée. Les dossiers incomplets feront l'objet d'un **courrier de demande de pièces complémentaires**. La date de dossier complet correspondra à la date de réception de la dernière pièce nécessaire à l'instruction. Cette date fera l'objet d'une saisie dans OSIRIS. Il n'est pas nécessaire cependant d'émettre un accusé-réception de dossier complet.

L'émission de l'accusé-réception de dossier (recevable) et du courrier de demande de pièces complémentaires est importante au regard des exigences de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. L'article 20 de cette loi précise notamment que le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ou de rejet ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces. L'article 21 précise en outre que le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet si la demande présente un caractère financier.

Dans le cadre de leur mission de service public liée à la politique d'installation, les **chambres d'agriculture** viennent en appui des DDT(M) dans la mise en œuvre des aides à l'installation. Elles peuvent intervenir après la réception du dossier par les DDT(M) pour concourir à sa complétude et émettre un avis motivé qui appuie la DDT(M) à effectuer le travail d'instruction

Seul un dossier complet peut être instruit réglementairement (contrôle administratif). Le dossier complet contient l'ensemble des pièces nécessaires pour débuter l'instruction de la demande.

2-2) Le contrôle administratif de la demande

Le contrôle administratif de la demande constitue une succession de points de contrôle du dossier de demande d'aide à l'installation. **Ces points de contrôle** portent à la fois sur l'éligibilité du demandeur, l'éligibilité de la demande, la vérification de la cohérence du projet, le respect des règles d'articulation des aides si différents dispositifs sont sollicités. Ils s'appuient sur les éléments du cadre national et **dépendent notamment du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et de la nature de l'installation (à titre individuel ou en société).**

Au cours de ce contrôle administratif, des pièces supplémentaires peuvent être demandées au bénéficiaire de manière à consolider l'analyse du dossier en cas de précisions nécessaires sur certaines composantes du projet.

- ***L'éligibilité du demandeur***

  - **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au dépôt de la demande**

  - **Être ressortissant de l'Union Européenne** ou de la Suisse ou titre séjour valable sur la période prévisionnel de réalisation du plan d'entreprise.

  - **Être détenteur de la capacité professionnelle agricole au dépôt de la demande d'aide**

- Avoir obtenu un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé.

La principale évolution : l
Pour les PPP validés **à partir du 1er janvier 2015**, le jeune dispose désormais d'un délai maximal **de 24 mois** entre la validation (ou l'agrément dans le cadre de l'acquisition progressive) de son PPP et la date d'installation qui figurera à son certificat de conformité.
Pour les PPP validés **avant le 1er janvier 2015**, ce délai est de **36 mois.**

La détention de la capacité professionnelle doit être effective au dépôt de la demande d'aide.

La **note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 06/08/2014** précise les dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole.

- **En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,**

- Disposer d'un PPP agréé au dépôt de la demande d'aide ;
- Avoir obtenu des services compétents de la Préfecture un courrier de confirmation de la décision favorable à l'acquisition progressive, au dépôt de la demande d'aide

La principale évolution :
Pour les PPP agréés **à partir du 1er janvier 2015**, le jeune dispose désormais d'un délai maximal **de 24 mois** entre l'agrément de son PPP et la date d'installation qui figurera à son certificat de conformité.

Pour les PPP agréés **avant le 1er janvier 2015**, ce délai est de **36 mois.**

La décision favorable à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole doit être obtenue du Préfet avant le dépôt de la demande d'aide. Cette décision ne pourra être établie qu'en cas d'obligation à s'installer rapidement et si le candidat est déjà titulaire d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'il s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

La **note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 06/08/2014** précise les dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole.

- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société.** Le candidat ne doit pas avoir bénéficié des aides à l'installation dans le cadre d'un autre projet. La déclaration faite dans la demande d'instruction doit être vérifiée en croisant les informations disponibles au sein des services instructeurs (OSIRIS, déclaration PAC, enregistrements MSA, BDNU...).

Le processus préalable à l'installation, défini dans le document cadre national, est une succession d'étapes ou d'actions à réaliser par le candidat pour finaliser son installation. Ce processus démarre à la validation de son PPP et se termine à la date d'installation qui correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Ce processus d'installation doit être réalisé dans un délai maximal de **24** mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14).
L'établissement du certificat de conformité qui précise la date d'installation correspond à la confirmation d'une première installation.

L'utilisation de prêts bonifiés MTS-JA avant l'installation : La mobilisation de ces prêts dans le cadre de la reprise ou de l'acquisition de parts sociales est considérée comme une aide versée dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas et même si le certificat de conformité n'a pas été établi, le candidat ne sera plus éligible aux aides pour un nouveau projet d'installation.

Pour les candidats à l'installation (en individuel et en société) relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci ne doivent pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) >=1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Principal (ITP) et les Installations progressives (IP) et >=0,5 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Secondaire (ITS). En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production. **Au delà de ces revenus agricoles disponibles, les candidats seront considérés comme déjà installés.**

Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci doivent disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides. **A partir de 10 % de parts sociales, les candidats seront considérés comme déjà installés.**

Des précisions sur ce type de demandes sont apportées dans la **fiche 2**.

- ***L'éligibilité de la demande***

- **S'installer sur une exploitation répondant à la définition de micro ou petite entreprise.** Cette définition relève de l'Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014. L'exploitation agricole doit comporter moins de 50 salariés et son chiffre d'affaires annuel (ou le total du bilan annuel) doit être inférieur à 10 millions d'€. Ce contrôle s'effectue au vu des données indiquées au plan d'entreprise :

- Nombre d'UTA permanent et temporaire à la date d'installation < 50 ;
- Total du bilan de l'exercice 1 < 10 millions d'€ ou somme des ateliers du produit volume ou rendement par le prix de vente < 10 millions d'€.

↘ **Présenter un plan d'entreprise sur 4 ans.**

Dans l'objectif de permettre l'élaboration des premiers dossiers début 2015, une première version du plan d'entreprise portant sur une durée de 5 ans avait été utilisée par les candidats à l'installation. Compte tenu des derniers échanges avec la CE, la durée du plan d'entreprise a été réduite à 4 ans. Les PE établis sur 5 ans peuvent être instruits en l'état, au vu des informations disponibles dans le PE. Néanmoins, afin de disposer de l'ensemble des données relatives à la 4ème année du plan d'entreprise une fiche complémentaire complète les PE préalablement établis sur 5ans. Pour les demandes déposées avant le 30 avril 2015, cette pièce ne constitue pas un élément de complétude du dossier et doit être jointe au dossier avant la décision d'octroi des aides. Pour les demandes déposées après le 1er mai, celle-ci doit être jointe au dossier pour établir sa complétude, mais non sa recevabilité.

↘ **S'installer sur une exploitation dont la production brute standard (PBS) est :**

- supérieure ou égale à 10 000 euros par exploitation ;
- inférieure ou égale à 1 200 000 euros par associé exploitant.

La production brute standard (PBS) exprime la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent. Elle est exprimée en euros.

Ce calcul de la PBS repose sur les données de l'exploitation (surfaces et cheptel) le jour du démarrage de l'activité (constat d'installation). Les éléments nécessaires au calcul figurent dans les colonnes grisées du paragraphe « Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité » du PE.

Dans le cadre d'activités de diversification (transformation, gîtes ruraux, ferme-auberge...), le montant de la PBS doit être corrigé afin d'en intégrer les revenus de la manière suivante : PBS corrigée = PBS + Chiffres d'affaires des activités de diversification. Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation, soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au Plan d'Entreprise en cas de création.

Dans le cadre d'une production atypique, il n'existe pas de coefficient de PBS. L'équivalent de la PBS est donné par le chiffre d'affaires de la production : PBS équivalente = Chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au Plan d'Entreprise en cas de création.

Les valeurs des PBS sont disponibles sur le site Agreste du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le site suivant :
http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/xls/tableau_de_syntheses_coeff_2007_agreste.xls

↘ **Présenter un PE permettant d'atteindre un Revenu Disponible Agricole minimum (RDA)**

Les seuils sont les suivants (voir fiche 1 pour le calcul des revenus) :
- Installation à titre principal (ITP) : RDA >= 1 SMIC en année 4
- Installation à titre secondaire (ITS) : RDA>= 0,5 SMIC en année 4
- Installation progressive (IP) : RDA>= 0,5 SMIC en année 2 et 1 SMIC en année 4

La valeur du SMIC applicable fait l'objet d'instruction spécifique publiée annuellement.

↘ **Présenter un PE dont le ratio Revenu Disponible Agricole (RDA)/Revenu professionnel Global (RPG) est supérieur au seuil suivant :**

- Installation à titre principal (ITP) : RDA/RPG >= 50% annuellement sur les 4 années du PE ;
- Installation à titre secondaire (ITS) : RDA/RPG >= 30% annuellement sur les 4 années du PE ;
- Installation progressive (IP) : RDA/RPG >= 50% annuellement sur l'année 4 du PE.

➘ **Présenter un PE dont le ratio RDA/RPG est inférieur au seuil suivant :**

- Installation à titre secondaire (ITS) : RDA/RPG < 50% annuellement sur les 4 années du PE ;

➘ **Installation sociétaire : présenter des statuts ou des projets de statuts montrant que :**

- l'objet de la société est la production agricole
- le jeune agriculteur dispose au minimum de 10 % des parts sociales
- le jeune agriculteur a la qualité d'associé-exploitant

- le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de la société : il est vérifié dans les statuts ou projet de statuts qu'aucun élément y figurant ne devra faire apparaître des restrictions particulières à l'encontre du jeune agriculteur dans la participation aux décisions et à la gestion ; la gérance ou la co-gérance constitue pour le jeune une garantie minimale fortement conseillée.

Il est également vérifié que, pour les 4 années du PE, le jeune détient au moins 10 % des parts sociales.

➘ **Installation en secteur équin :**

Le PE doit montrer l'exploitation sur les 4 années d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race.

Les 5 UGB doivent être : 1- soit des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit, 2- soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte, 3- soit des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulet et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).

Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

L'activité équine (élevage d'équins) sera considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres, si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes des agricoles est supérieur à 50 % (voir point III de la fiche 1**)**. Si ce ratio est inférieur ou égal à 50 %, le projet ne pourra par faire l'objet d'un financement via les PDRR.

Ce projet pourrait néanmoins faire l'objet d'un financement sur crédits Etat sur la base des aides « de minimis »

➘ **Installation dans les secteurs piscicoles, aquacoles, salicoles, et de la pêche en eau douce.**

Ces projets ne pourront par faire l'objet d'un financement via les PDRR.

Ces projets pourraient néanmoins faire l'objet d'un financement sur crédits Etat sur la base des aides « de minimis » (général ou pêche)

➘ **Présenter un projet d'installation cohérent :**

* **La cohérence du projet avec la demande, le PE et les pièces jointes** : Les informations contenues dans ces différents documents ne doivent pas se contredire.

Parmi les contrôles réalisés, il sera notamment vérifié que

- la zone d'installation (siège de l'exploitation et au moins 80 % des surfaces exploitées dans une même zone) indiquée dans la demande correspond aux informations du PE. Il sera contrôlé, l'adresse du siège social, la localisation des parcelles et des bâtiments.
- Par ailleurs, les actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation transmis devront correspondre aux informations du PE.
- Pour les productions atypiques ou des projets équins spécialisés, l'étude de marché fournie doit permettre de justifier de l'existence d'une clientèle ou d'un marché : les prix ainsi que les volumes indiqués au PE doivent être en adéquation avec cette étude.
- Les modulations sollicitées : les modulations figurant dans la demande d'aides doivent être déclinées dans les cadres dédiées de la partie 3 du PE.

* **L'analyse du PE favorable** (voir fiche 3)

* **La capacité à respecter les engagements** : aucun des documents joints à la demande d'aide ne doit faire apparaître qu'un engagement ne sera pas tenu sur la durée du PE. Il sera ainsi vérifié que, si la situation initiale fait apparaître des bâtiments ne respectant pas les normes environnementales, bien-être animal ou hygiène, des travaux sont prévus dans les délais réglementaires. Conformément au point 5 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013, un délai (ne pouvant dépasser les 24 mois suivant la date d'installation), pourra être accordé au jeune qui sollicite une aide spécifique (dans le cadre du PCAE notamment). Le programme de travaux proposé dans le PE devra être identique dans la nature et les délais à celui fourni pour l'obtention de l'aide à la mise aux normes. Il sera également vérifié que le bénéficiaire sera bien en mesure, sur la base des éléments présentés dans la situation initiale et dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'octroi, de remplir les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés des professions agricoles (dérogatoire éventuellement, en cas d'installation progressive).

A défaut de cohérence entre les différents éléments composant la demande, l'instruction de la demande sera suspendue.
Le service instructeur peut solliciter le candidat afin qu'il fournisse toute information ou pièce complémentaire pour lui permettre de poursuivre l'instruction de la demande.

Évolution des conditions d'éligibilité
Tous les critères d'éligibilité de la programmation 2007-2013 n'ont pas été repris comme conditions d'éligibilité du cadre national et des PDRR. Certains de ces critères peuvent néanmoins être repris au niveau des critères de sélection.

Installation progressive et conditions d'éligibilité
La mise en place du dispositif d'installation progressive offre une alternative à l'installation à titre principal et l'installation à titre secondaire. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, le choix du type d'installation sera défini au moment de la demande d'aide et ne pourra être modifié en cours de projet.

2-3) Le montant des aides et l'élaboration des plans de financement

↘ Le montant des aides à l'installation

Le montant des aides à l'installation dépend de la zone d'installation (zone de plaine, zone défavorisée hors montagne, montagne), du type d'installation (installation à titre principale, installation à titre secondaire, installation progressive), des montants de base et des modulations définies au niveau régional pour la DJA (voir fiche 5).

L'instruction de la demande d'aide comprend une étape de définition du montant de l'aide, sur la base des éléments fournis par le candidat à l'installation.

En premier lieu, le GUSI vérifie la **zone d'installation** qui déterminera notamment le montant de base des aides de la DJA et les montants correspondants aux PB. Une exploitation est considérée comme relevant d'une zone_(plaine, défavorisée simple ou de montage) quand son siège social et 80 % de sa Surface Agricole Utile (SAU) pondérée sont sur cette zone. A défaut, la zone la plus favorisée sera retenue.

En second lieu, le GUSI vérifie pour **chacune des modulations sollicitées**, l'éligibilité de la demande au regard des actions prévues dans le PE et des pièces apportées par le candidat à l'installation. Ces éléments sont précisés au niveau régional. Pour ce qui concerne la modulation hors cadre familial, des précisions concernant la contrôlabilité et vérifiabilité de ce critère sont apportées dans la fiche 5.

Le montant de la DJA, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros. En cas de dépassement, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés devra être réduite en conséquence.

Le montant des aides accordées ne peut en aucun cas être supérieur à la demande faite par un candidat.

- **Le financement de la DJA**

  L'Etat assure le financement des contreparties nationales du socle de base et des majorations nationales (en contrepartie à 80 % de FEADER).
  L'Etat assure également les contreparties nationales des modulations régionales, si la région en formule la demande, sous réserve :
  - d'un accord entre l'Etat et la Région sur le contenu des modulations régionales proposées
  - du respect des enveloppes financières attribuées au niveau régional par le MAAF

  Tous les autres financeurs, intervenant en cofinancement du FEADER ou en financement additionnel, doivent inscrire leur contribution financière dans le respect des montants de base et des taux de modulation fixés dans les PDRR.

- **Le financement des prêts bonifiés**

  L'Etat assure le financement des bonifications d'intérêt (en contrepartie à 80 % de FEADER).

2-5) La traçabilité de l'instruction

La traçabilité s'effectuera à terme dans l'outil OSIRIS complet. Dans l'attente de la mise à disposition d'un outil OSIRIS complet, un modèle national de rapport d'instruction (sous format numérique) doit être utilisé pour assurer la traçabilité de l'instruction des dossiers et sécuriser la piste d'audit. Ces éléments seront repris à terme dans l'outil OSIRIS complet et amendés notamment d'informations relatives au plan d'entreprise.

III- LA SELECTION ET LA PROGRAMMATION DES DOSSIERS

La sélection et la programmation des dossiers dépendent des modalités définies au niveau régional : modalités de passage des dossiers en comité(s), définition des critères de sélection, information des bénéficiaires non retenus, etc. Les critères de sélection doivent par ailleurs faire l'objet d'une consultation du comité de suivi au préalable.

Pour chaque dossier une note est attribuée sur la base des critères et de la grille de sélection définis au niveau régional (voir fiche 4). Les dossiers n'atteignant pas la note minimale de sélection ne peuvent être sélectionnés.

IV- LA DECISION D'OCTROI DES AIDES A L'INSTALLATION

Les modalités de décision, d'engagement comptables et juridiques, sont définies au niveau local, en fonction des habilitations et des délégations de signature établies, des modalités de conventionnement définies, ainsi que des financeurs intervenant dans le cadre de la DJA.

La décision d'octroi des aides à l'installation précise à la fois le montant de la DJA accordé et le montant maximal de la subvention équivalente pour les prêts MTS-JA. Elle indique par ailleurs, en cas de modulation de la DJA, le montant correspondant à chacune des modulations accordées, ainsi que la nature des actions retenues conformément aux indications du plan d'entreprise

Un modèle d'acte juridique est proposé en annexe. L'acte juridique pourra être pris sous la forme d'un arrêté ou d'une convention, en fonction des modalités de conventionnement définies au niveau régional. **Il ne pourra être pris sous la forme d'un arrêté si le montant de la subvention attribuée pour la DJA dépasse 23 000 euros.**

En cas d'acquisition progressive de la CPA, la décision d'octroi portera désormais sur l'intégralité de la DJA et de la subvention équivalente pour les prêts MTS-JA.

Compte tenu des conditions d'attribution des aides à l'installation (éligibilité et sélection) mises en œuvre à compter du 1er janvier 2015, aucun avenant financier ne pourra être accordé, ni **aucun engagement comptable complémentaire** ne pourra être réalisé pour la DJA, en cas de sollicitation de modulations complémentaires ou de sollicitation d'un avenant au plan d'entreprise pouvant correspondre, par exemple, à un changement du type d'installation (ITP/ITS/IP).

V- LA MISE EN PAIEMENT DES AIDES ET LE SUIVI DU PROJET D'INSTALLATION

5-1) La mise en paiement de la DJA

Les modalités de mise en paiement de la DJA diffèrent en fonction des types d'installation ou dans le cadre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

Le paiement de la DJA s'effectue en 2 versements au minimum : le premier versement sera effectué dès le constat d'installation (certificat de conformité) ; le dernier versement interviendra à l'issue du plan d'entreprise et sera effectué sur la base du respect des engagements et de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. La bonne mise en œuvre du projet fait par ailleurs l'objet d'une vérification mi-parcours en 3ème année.

Les conditions de mise en paiement de la DJA sont précisées dans la fiche 6.

5-2) La mise en place des prêts bonifiés MTS-JA

La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique : DJA). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les prêts déjà réalisés pourront être déclassés et le bénéficiaire ne pourra plus en réaliser de nouveaux .

Les conditions de mise en place des prêts bonifiés sont précisées dans la fiche 7.

5-3) Le suivi du projet d'installation

- ***La première demande de paiement de la DJA (acompte)***

Cette demande de paiement sera adressée par le bénéficiaire au GUSI dans la limite de 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

L'objectif de l'instruction de la demande de paiement est de vérifier, au vu de la demande et des justificatifs joints, que le démarrage d'activité est effectif et conforme aux délais réglementaires au regard :

- de l'affiliation au régime des non salariés des professions agricoles,
- de l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) en cas d'installation sociétaire,
- de la bonne mise en oeuvre de PE par la réalisation de la situation initiale décrite.

L'analyse des documents permet **d'établir la date d'installation**. La date à retenir est celle de l'établissement du dernier acte (facture, bail, déclaration de statuts, affiliation au régime des non salariés des professions agricoles, ...) concourant à la réalisation de l'état initial.

Le service instructeur **vérifie la cohérence des délais par rapport à la date d'installation** :

- la date d'installation ne peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide,
- la date d'installation ne peut être postérieure de 24 mois à la date de validation du PPP (ou de 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14),
- la date d'installation ne peut être postérieure de 9 mois à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

L'installation ne peut être constatée sans **justificatif d'affiliation au régime des non salariés des professions agricoles** (établi à titre dérogatoire dans certains cas d'installation progressive). La date d'installation retenue ne pourra être antérieure à la date d'affiliation comme chef d'exploitation y figurant.

Dans le cadre d'une **installation sociétaire**, l'installation ne peut être constatée sans **extrait K Bis du RCS**. Il est par ailleurs vérifié que les **statuts** permettent de répondre aux règles d'éligibilité : objet agricole de la société, détention de plus de 10 % des parts sociales, statut d'associé exploitant, participation du jeune à la gestion et aux décisions de la société.

La bonne **mise en œuvre du plan d'entreprise** est constatée par la fourniture des justificatifs concernant l'exploitation des terres et des bâtiments, du cheptel et du matériel et la réalisation des travaux nécessaires au démarrage de l'activité **conformément à la situation initiale** prévue au plan d'entreprise. Les documents fournis doivent notamment permettre de garantir que les moyens de productions (terres, cheptel et bâtiments) seront exploités par le bénéficiaire des aides durant les 4 ans du plan d'entreprise. Ils doivent également permettre de vérifier que le jeune agriculteur qui s'installe en société répond aux conditions d'éligibilité définies.

Si tous les investissements décrits dans la situation initiale n'ont pu être réalisés dans les délais (délais de 9 mois entre la date d'installation et la date de décision d'octroi des aides à l'installation ; délais de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, porté à 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14), il convient de vérifier que le démarrage de l'activité est effectif et que les investissements non réalisés peuvent être considérés comme reportés dans les limites indiquées dans la partie IV de la fiche 3.

La **conformité de l'installation par rapport au projet** est enfin appréciée en vérifiant la cohérence des pièces produites lors de la demande de paiement par rapport aux éléments figurant dans la demande d'aide et le plan d'entreprise, et notamment :

- la date d'affiliation au régime des non salariés des professions agricoles : vérification au regard des éléments de déclaration du candidat à l'installation (vérification notamment de la non affiliation au moment du dépôt de la demande d'aide, si déclaré comme tel) ;
- la zone d'installation : contrôle de la zone d'installation effectué au vu des documents fournis.
- la taille de l'exploitation agricole : vérification de la définition de micro ou petite entreprise

Si la situation initiale est conforme au Plan d'Entreprise et l'installation réalisée dans les délais, le service instructeur établit **un certificat de conformité** mentionnant la date effective de l'installation. Le certificat de conformité est adressé au jeune agriculteur et à la délégation régionale de l'ASP afin de réaliser la mise en paiement de la DJA.

En cas de non réalisation de la situation initiale, de dépassement des délais, de modification importante du projet, un **certificat de non conformité** est établi. Le jeune candidat est déchu de la totalité des aides à l'installation. Les prêts MTS-JA déjà accordés sont déclassés et la subvention équivalente doit être remboursée.

- ***La demande de paiement de la DJA relative à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole***

Cette demande de paiement sera adressée par le bénéficiaire au GUSI dans la limite de 3 ans et 3 mois suivant la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une copie du diplôme obtenu par le candidat et du PPP validé. Le service instructeur vérifie que le délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides a été respecté pour l'obtention du diplôme et de validation du PPP.

En cas de non respect du délai, le bénéficiaire des aides est déchu des aides à l'installation et est astreint au remboursement des sommes perçues.

Principales évolutions :
- L'obtention du diplôme doit est effective **dans les 3 années suivant la décision d'octroi** des aides à l'installation (contre 3 années suivant la date d'installation dans l'ancienne programmation)
- Le PPP doit être validé **dans les 3 années suivant la décision d'octroi** des aides à l'installation (pas de validation nécessaire dans l'ancienne programmation)

Dans le cadre de leur mission de service public liée à la politique d'installation, les **chambres d'agriculture** viennent en appui des DDT(M) dans la mise en œuvre des aides à l'installation. Elles interviennent en appui des DDT(M) pour collecter et suivre l'établissement du certificat de conformité et pour suivre la mise en œuvre des plans d'entreprises

Les précisions portant sur les étapes et actions nécessaires au suivi du projet d'installation (mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise), à l'instruction des demandes de paiement complémentaires et à la gestion des irrégularités feront l'objet d'une instruction technique complémentaire.

Le directeur général adjoint des politiques
agricole, agroalimentaire et de territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND

FICHE 1
LES REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU PLAN D'ENTREPRISE

I- LE REVENU DISPONIBLE AGRICOLE(RDA)

1-1 Méthode de calcul

- **Pour une installation individuelle :**

  RDA = EBE + produits financiers court terme - annuités d'emprunts long et moyen terme - frais financiers des dettes court terme

- **Pour installation en société :**

  RDA = (EBE + produits financiers court terme + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments d'exploitation détenus en propriété par les exploitants - annuités d'emprunts long et moyen terme de la société - frais financiers des dettes court terme - annuités des emprunts contractés par les associés - les impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et aux bâtiments d'exploitation loués ou mis à la disposition de la société - la rémunération du capital des associés non exploitants) **/ Nombre d'associés exploitants**.

1-2 Les activités à retenir pour l'établissement du RDA

- **Sont considérées comme agricoles, les activités suivantes :**
  - Les activités liées à la production agricole :
    - les activités de production primaire : production de produits du sol et de l'élevage
    - les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation,
    - la vente des produits réalisés sur l'exploitation.
  - Les activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation : tables d'hôtes, visites pédagogiques) ou ayant pour support l'exploitation (chambres d'hôtes, camping à la ferme, ferme pédagogique notamment). Les marges brutes de ces activités ne doit pas représenter plus **de 50 %** du total des marges brutes de l'exploitation.

- **Ne sont pas considérées comme agricoles, les activités suivantes :**
  - Les revenus d'une activité de diversification exercée dans une structure différente de celle de l'exploitation agricole : ces revenus sont considérés comme des revenus extérieurs participant au respect de la qualité d'installation à titre principale, à titre secondaire ou progressive.

II- LES REVENUS EXTERIEURS (RE)

Le montant des revenus professionnels non agricoles est vérifié à partir de l'avis d'imposition (déduction faite de l'abattement des 10 % ou des frais réels).

- **Sont considérées comme des revenus extérieurs :**
  - Les revenus tirés des activités salariées, artisanales, libérales ;
  - Les honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles ;
  - Les retraites et indemnités « Pôle Emploi »

- **Ne sont pas considérées comme agricole, les activités suivantes :**
  - Les indemnités perçues au titre de mandats professionnels, politiques ou syndicaux ;
  - Les dédommagements perçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs des banques à caractère mutualiste agricole ;
  - Les revenus tirés de locations (non agricoles) ;
  - Les placements mobiliers.

La principale évolution :
Les produits des activités de diversification ne doivent pas représenter plus de 50 % du revenu agricole.

Le revenu professionnel global (RPG) correspond à la somme entre le revenu disponible agricole (RDA) et les revenus extérieurs (RE)

III- LES REVENUS DES ACTIVITES EQUINES/EQUESTRES

- **Sont considérées comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER (activités équines) :**
  - Les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) ;
  - Les produits de la reproduction (saillies).

- **Sont considérés comme des revenus agricoles non cofinançable par le FEADER (activités équestres) :**
  - Les activités de dressage, débourrage des jeunes chevaux ;
  - La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (participation à des concours) ;
  - Les activités de centre équestres (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux afin de randonnées) ;
  - L'entraînement des chevaux de courses
  - Le dressage, débourrage et entraînement des chevaux.

- **Sont considérés comme des revenus non agricoles (= revenus extérieurs), les revenus issus des activités suivantes :**
  - Les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat ;
  - Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre ;
  - Les gains de course ;
  - La mise en pension sans mise en valeur ;
  - Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés ;
  - Les activités de spectacle ;
  - Le transport d'équidés ;
  - L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie

La principale évolution :

- Un dossier équin ne peut pas bénéficier d'un cofinancement FEADER si : Marge brute de la production agricole cofinançable FEADER / Marge totale de l'ensemble des ateliers **< 50 %**

FICHE 2
CANDIDATS DEJA AFFILIES AU REGIME DES NON SALARIES DES PROFESSIONS AGRICOLES AVANT LE DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

I- LE REVENU INITIAL ET LA DETENTION DE PARTS SOCIALES

Cette règle d'éligibilité ne concernent que le candidat aux aides à l'installation qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés des professions agricoles. Par exemple, pour un cotisant solidaire, cette vérification ne sera pas réalisée.

Pour une installation individuelle, il sera vérifié que le candidat a dégagé sur les 3 derniers exercices un revenu agricole inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal et une installation progressive ou à 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire.

Pour une installation sociétaire, il sera vérifié sur les 3 derniers exercices que le candidat a, d'une part, détenu moins de 10 % des parts sociales en tant qu'associé exploitant, et d'autre par que son revenu sur les 3 derniers exercices est inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal ou de 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire. Le candidat n'est pas éligible si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie.

II- LE CALCUL DU REVENU

Ce calcul s'effectue conformément à la **fiche 1** pour une installation individuelle ou sociétaire. A cet effet, le candidat doit fournir sa comptabilité des 3 derniers exercices. Celle-ci peut faire l'objet d'une reconstitution.

Les revenus correspondant à la moyenne des résultats sont présentés sous forme d'une fiche de synthèse établie à partir de la comptabilité de gestion de la société.

En cas d'activité inférieure à 3 ans, il convient de retenir la moyenne des deux dernières années ou des 12 derniers mois, en fonction de la date de début d'activité. Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les résultats sont pris en considération lorsque la durée d'activité est représentative d'un cycle de production.

III- LES OBJECTIFS DE REVENU DU PLAN D'ENTREPRISE

Le PE doit présenter un objectif de revenu supérieur ou égal à 1 SMIC en 4e année. Le projet doit donc apporter des objectifs concrets permettant de justifier de l'augmentation de revenu. Il doit donc prévoir, soit des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production ou la diversification, soit des objectifs qualitatifs (label, signe de qualité...), soit de développement des ventes (vente directe ; contrats...).
L'importance de ce projet doit permettre de conclure à la viabilité de l'exploitation et justifier de l'octroi des aides à l'installation.

Il convient par ailleurs de rappeler que le démarrage du Plan d'entreprise ne peut être antérieur au dépôt de la demande d'aides à l'installation. Toutes les conditions de la situation initiale du PE ne peuvent donc être réunies à la date de dépôt de la demande d'aides à l'installation.

FICHE 3
ANALYSE DU PLAN D'ENTREPRISE

I- LES CONDITIONS GENERALES

Le service instructeur peut solliciter le candidat afin qu'il fournisse toute pièce complémentaire afin de vérifier la pertinence et l'exactitude des informations versées au PE.
Il peut notamment demander l'étude économique détaillée ayant servi de base à l'élaboration du PE.

II- LES CADRES LIBRES

Le modèle de PE présente des parties ouvertes dans la rédaction. L'objectif est de permettre une approche qualitative et personnalisé du projet du jeune agriculteur.

A cet effet, le renseignement de certains cadres est obligatoire quelle que soit la nature du projet, d'autres sont optionnels en fonction de l'installation projetée.

Partie PE	Nom du cadre	Renseignement obligatoire ou optionnel	Remarques
3	« Les objectifs visés par le jeune »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
3	« Nature et volume de la production »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
3	« Mode de commercialisation et clientèle principale »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
3	« Formation et suivi après installation »	optionnel	Les formations et suivi notés au PE sont à réaliser par le jeune.
3	« Les engagements de modulation de la DJA »	Obligatoire	Pour l'ensemble des modulations sollicitées (à l'exception du hors cadre familial), l'action à réaliser dans la durée du PE doit être décrite avec précision.
4	« Analyse de la situation initiale »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
5	« Descriptif des actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
6	« Motivations du demandeur »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
6	« Points de vigilance et conditions de réussite »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
6	« Autres obligations réglementaires »	optionnel	

Les informations contenues dans ces cadres doivent être en cohérence avec les autres données figurant au PE.

III- LES DONNES UTILISEES

Le PE mentionne les investissements nécessaires à la réalisation du projet.

Il est établi sur la base de données économiques et techniques habituellement constatées sur le territoire d'installation. Si les données s'écartent de ces valeurs, le candidat devra pouvoir le justifier. La référence aux données de l'exploitation reprise pourra être prise en compte pour apprécier le volet économique du PE.

Le PE précise également les droits à primes et/ou à produire de l'exploitation reprise et les demandes d'attributions nouvelles intégrées à l'analyse économique formulées par le candidat. Seuls les droits repris et les droits théoriques attribués à l'installation en se fondant sur une prévision réaliste seront pris en compte pour décider de l'attribution des aides à l'installation. Les réformes des aides de la PAC ne sont prises en compte que si leur impact est clairement identifié ou connu. A défaut, il sera retenu l'historique des différentes aides sollicitées.

Les données contenues dans le PE doivent être réalistes, fiables et cohérentes.

IV- L'ETAT INITIAL

La situation initiale correspondant à l'ensemble des éléments productifs, des investissements et améliorations préalables que le jeune doit acquérir ou réaliser pour démarrer son activité.
La réalisation de la situation initiale est obligatoire pour obtenir le certificat de conformité validant l'installation.

En cas de création de l'exploitation, le candidat devra être vigilant sur le calendrier d'investissements notamment en cas de construction d'un bâtiment ou d'acquisition de cheptel. En effet, il peut soit indiquer ces investissements dans la situation initiale soit en premier année du PE, sous réserve du respect des autres engagements notamment du type d'installation (Installation à titre principal - ITP, Installation à Titre Secondaire - ITS ou Installation Progressive - IP). Les investissements indiqués dans la situation initiale seront exigés, au vu des règles de flexibilité énoncées ci-après, pour l'établissement du certificat de conformité :

- Les investissements de renouvellement : report maximal de 2 ans ;
- Les investissement de développement : report maximal d'1 an ;
- les effectifs d'animaux ne doivent pas varier de plus de 25 % par rapport à la situation initiale du PE.
- Les surfaces ne doivent pas varier de plus de 25 % par rapport à la situation initiale du PE.

Ces différentes possibilités modifications sont cumulatives. Par exemple, il sera possible de reconnaître installé un jeune qui justifiera de l'exploitation d'au moins 75 % du cheptel et d'au moins 75 % des terres au regard de la situation initiale du PE. Ces modifications de la situation initiale ne doivent pas toutefois aboutir à une installation sur une exploitation dont la PBS serait inférieure à 10 000 € par exploitation ou supérieure à 1 200 000 € par associé-exploitant.

En cas de modification importante du projet motivé par une circonstance exceptionnelle (fiche 9), un avenant au PE est déposé par le candidat. Cet avenant ne permet pas de prolonger le délai de 9 mois entre la demande initiale et la date d'installation.

> Un avenant comporte :
> - un PE actualisé en fonction des modifications apportées au projet initial
> - un note explicative sur les motifs et la nature des modifications.

V- LES INVESTISSEMENTS DE RENOUVELLEMENT OU DE DEVELOPPEMENT

Dans la partie 4 au tableau « nouveau matériel pour le démarrage de l'activité » et dans la partie 5 au tableau « calendrier d'investissements » des cases sont à cocher afin de définir si ces investissements correspondent à du renouvellement ou à un développement de l'activité.
Une case doit obligatoirement être cochée par le candidat à l'installation. La précision de cette qualité de l'investissement est nécessaire car elle influe sur les possibilités de modification du calendrier d'investissements ne nécessitant pas d'avenant (fiche 3).

La responsabilité du choix de la qualification de « renouvellement » ou de « développement » est à l'appréciation du candidat aux aides en respect des définitions suivantes :

- Un investissement de renouvellement : cette définition correspond à un investissement non lié directement à la capacité de production de l'exploitation. Il peut s'agir, par exemple, d'un matériel déjà présent sur l'exploitation mais ancien ou de la modernisation d'une salle de traite. Le non renouvellement du matériel ne remet pas en cause à court terme les volumes de production.

- Un investissement de développement : Ces investissements concernent directement les capacités de production comme par exemple l'achat de cheptel supplémentaire, la création d'un bâtiment d'élevage ou l'acquisition de matériel non présent sur l'exploitation et les travaux de mise au normes.
Concernant les travaux de mise aux normes, leur report n'est possible que dans le cadre d'un programme de subvention spécifique (PCAE).

> Un dossier, dans lequel la case « investissement de renouvellement » a été cochée alors qu'il s'agit d'un investissement de développement, est retourné pour correction au demandeur des aides.

FICHE 4
SELECTION DES DOSSIERS ET GRILLE DE SELECTION

I- LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les lignes directrices prises pour l'application des règlements (EU) n° 1305/2013 et 1306/2013 impose la mise en place de critères de sélection pour le traitement des demandes d'aide.
Les critères de sélection ne constituent pas un engagement souscrit par le candidat aux aides à l'installation. Ils ont vocation à permettre un classement des demandes et permettre de prioriser leur financement.
La grille de sélection : dans chaque région, une grille de sélection est établie. Cette grille doit lister les critères de sélection retenus et leur affecter un nombre de points. Un seuil minimum de points à atteindre doit être défini pour qu'un dossier soit sélectionnable.
Il est de la responsabilité de l'autorité de gestion d'adopter une grille de sélection après avis du comité de suivi, et en accord avec les financeurs nationaux. L'autorité de gestion pourra compléter cette présente fiche par une note à l'attention des GUSI.

II- LES PRINCIPES DE SELECTION DEFINIS DANS LE CADRE NATIONAL

Le cadre national relatif aux aides à l'installation définit 4 grands principes de sélection qui peuvent se décliner en plusieurs critères de sélection :

- « le projet d'installation » porte sur la description des modalités de l'installation. La déclinaison de ce principe peut se faire notamment au regard du type d'installation et de la nature de l'installation. Il est possible d'intégrer des critères d'éligibilité non reconduits de l'ancienne programmation : l'installation sociétaire à titre secondaire et l'installation dans une société détenue à plus de 50 % par des associés non exploitants par exemple.
- «l'autonomie de l'exploitation agricole » porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime, etc.).
- « l'effet levier de l'aide au démarrage » porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide. Le niveau de revenu professionnel globale est un critère de sélection possible. D'autres déclinaisons sont envisageables comme les niveaux de revenus agricoles attendus à mi-parcours dans le cadre de l'installation progressive.
- « les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux » porte sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur. La mise en place de critères de sélection portant sur le contenu de certains engagements, ou le nombre de modulations sollicitées par le candidat à l'installation, sont notamment envisageables.

III- PROPOSITION DE GRILLE A DECLINER AU NIVEAU REGIONAL

A titre d'exemple, la grille ci-dessous illustre la mise en œuvre possible des principes de sélection au niveau régional pour les aides à l'installation. Elle décline les principes de sélection en critères de sélection auxquels sont associés des notes tout en précisant le seuil minimal de points.

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	30
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
		Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Non autonomie.	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	0
		Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et Supérieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulations introduites dans la limite de 50 points	0 à 50

Seuil minimal de points pour accéder aux aides	300
Total	Minimum : 30 Maximum : 360

Dans le cas d'exemple, une installation à titre secondaire en société, autonome au regard des moyens de production et dégageant moins de 3 SMIC de revenu professionnel global, en années 3 et 4 du Plan d'entreprise, et s'inscrivant dans au moins 2 modulations de DJA pourrait être retenue (total de 300 points). A contrario, une installation à titre principal, en individuel, mais non autonome au regard des moyens de production, même si les revenus professionnels globaux sont inférieurs à 3 SMIC , sollicitant 3 modulations de DJA, ne serait pas retenu (total de 180 points).

Cette grille peut être adaptée au niveau régional. D'autres critères de sélection répondant au cadre national peuvent notamment être retenus. Le système de notation peut également être adapté.

FICHE 5
LE MONTANT DES AIDES A L'INSTALLATION

Il est de la responsabilité de l'autorité de gestion de fixer dans le PDR le montant et les conditions de modulation de la DJA, en accord avec les financeurs nationaux. L'autorité de gestion pourra compléter cette présente fiche par une note d'instruction à l'attention des GUSI.

I- LA DOTATION « JEUNES AGRICULTEURS »

Le montant total de la DJA pour l'installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant défini pour les installations à titre principal et progressive.

1-1 Le montant de base

Le montant du socle de base de la DJA est fixé dans chaque Région par zone, sur proposition du CRIT.
Ce montant doit s'inscrire dans les fourchettes suivantes définies dans le cadre national :

Zone	Mini	Maxi
Plaine	8 000 €	12 000 €
Défavorisée	10 000 €	17 000 €
Montagne - DOM	15 000 €	30 000 €

1-2 La modulation du montant de base

Les montants de base font l'objet de modulation selon 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation. **L'ensemble de ces modulations sont décrites au niveau régional.**

- **Les critères nationaux de modulation**

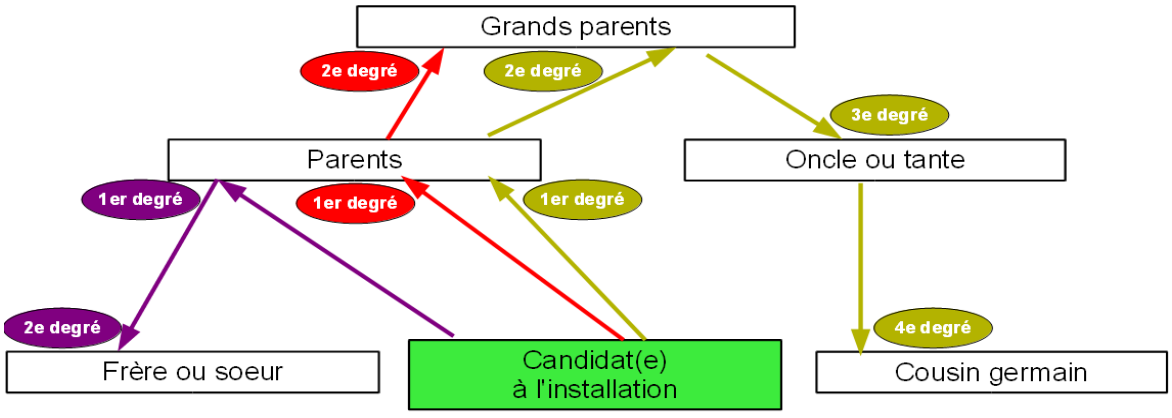
Une modulation positive est accordée pour les projets s'inscrivant dans le cadre : d'une installation hors cadre familial, d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi.

- Modulation hors cadre familial

- ***Définition du cadre national***
- L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

- ***Les degrés de parenté :***



Exemple 1 : reprise de l'exploitation des grands parents
Exemple 2 : reprise de l'exploitation d'un frère ou d'une soeur
Exemple 3 : reprise de l'exploitation d'un cousin

1- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de ses grands-parents. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
2- Un jeune projette de reprendre l'exploitation de son frère. Les liens de parenté étant du 2e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
3- Un jeune projette de reprendre l'exploitation d'un cousin germain. Les liens de parenté étant du 4e degré, il s'agit d'une installation hors du cadre familial.

Nota : La même lecture est faite au regard du conjoint. Un jeune souhaitant reprendre l'exploitation des grands-parents de sa conjointe sera considéré en cadre familial (2e degré)

- ***La contrôlabilité du caractère hors cadre familial de la transmission d'une exploitation***

Pour justifier des degrés de parentés (ou de leur absence), collatéraux inclus, les livrets de famille ne sont pas suffisants car, en cas de décès des personnes notamment, ils ne sont pas nécessairement conservés. Deux types de documents d'état civil (datant de moins de 3 mois) peuvent cependant être utilisés car mis à jour systématiquement :
- **la copie intégrale de l'acte de naissance** (article 57 du code civil) : ce document contient les noms de famille, prénom, date de naissance de la personne concernée par l'acte ainsi que les noms, prénoms, âges, profession et domiciles des parents. Il est complété de mentions marginales comme celle relevant d'un mariage ou d'un pacs. Il peut être demandé par la personne concernée par l'acte ou son conjoint, ses ascendants (parents, grands-parents) ou ses descendants (enfants, petits enfants).
- **l'acte de décès** (article 59 du code civil) : ce document contient les informations contenues dans l'acte de naissance (cf ci-dessus, dont les informations relatives au pacs et au mariage) ainsi que la date du décès. Ce document peut être demandé par toute personne en formulant la demande.

Pour justifier de l'absence du 1er, 2ème et 3ème degré de parenté, collatéraux inclus, il convient de :
- disposer des copies intégrales des actes de naissance du repreneur et de ses 2 parents. Si le repreneur est lié par un pacs ou un mariage, les informations figureront dans ce document. Il conviendra alors de fournir également les copies intégrales des actes de naissance du conjoint du repreneur et de ses 2 parents. Tous ces documents pourront être demandés par le repreneur et son conjoint.
- disposer des copies intégrales des actes de naissance du cédant et de ses 2 parents. Si le cédant est lié par un pacs ou un mariage, les informations figureront dans ce document. Il conviendra alors de fournir également les copies intégrales des actes de naissance du conjoint du cédant et de ses 2 parents. Tous ces documents pourront être demandés par le cédant et son conjoint.
- en cas de décès du cédant, du conjoint du repreneur ou du cédant, ou d'un des parents, il conviendra de disposer des actes de décès de ces personnes. Tous ces documents pourront être demandés par le repreneur.

Sur la base de ces informations, si aucun nom figurant sur ces documents n'est semblable, le service instructeur peut conclure au caractère non familial de l'installation. Si certains noms/prénoms coïncidaient en cas de déclaration HCF, il conviendrait de poursuivre l'analyse des dates de naissance et des identités aïeuls en demandant les copies intégrales de naissance ou décès des grands-parents. En cas de doute, il conviendra de reconstituer les généalogies du cédant et du repreneur sur la base de ces documents.

En cas de non-déclaration ou fausse-déclaration, ces documents permettront facilement d'identifier des cas de figure d'installation dans le cadre familial rendus difficiles à identifier compte tenu de la situation des conjoints :
- Dans le cas d'une reprise par un neveu de l'exploitation d'un oncle par alliance (degré 3), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant à l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du repreneur avec l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du conjoint du cédant.
- Dans le cas d'une reprise par un beau-frère de l'exploitation d'un de ses beaux frères (degré 2), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant sur l'acte de naissance de repreneur (ou de son conjoint) et les parents figurant sur l'acte de naissance du conjoint du cédant (ou du cédant).

- ***La même analyse doit être conduite dans le cadre de la contrôlabilité d'une installation sociétaire hors cadre familial***

  Outre l'analyse relative au cédant identique au point précédent, cette analyse s'effectue sur la base des documents du candidat à l'installation et des associés-exploitants (et de leur conjoint).

Le contrôle du caractère « hors cadre familial » d'une installation sera à nouveau effectué, si un regroupement d'exploitations est envisagé par le jeune sur sa période d'engagement.

➳ Modulation Agro-écologie

- ***Définition du cadre national***
- Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

➳ Modulation valeur ajoutée - emploi

- ***Définition du cadre national:***
  Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

La valeur ajoutée s'entend comme a différence entre la production d'un exercice (ventes – ou + variation de stocks) et les charges externes comprenant :
- les intrants : engrais, semences, produits phytosanitaires, aliments, produits vétérinaires, …
- les services : eau, gaz, électricité, carburants, entretien et réparation,...
- les charges fixes : fermages, loyers, assurances,...

L'emploi s'entend soit au niveau de l'exploitation soit au niveau d'une approche collective ou filière concourant à la création d'emploi et à sa durabilité sur un territoire.
Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

NB : Le jeune agriculteur qui n'a pas rempli les obligations liées à l'obtention d'une modulation de la DJA est sanctionné du remboursement de la DJA à hauteur de la majoration perçue.

II- LES PRETS BONIFIES MTS-JA

Le plafond de subvention équivalente est fixé comme suit :

Zone	Subvention équivalente max
Plaine	11 800 €
Défavorisée	22 000 €
Montagne - DOM	22 000 €

Les principales évolutions :

- Le montant cumulé de la DJA et de la subvention équivalente MTS-JA doit être inférieur ou égal à 70 000 €.
- La durée de bonification d'un prêt bonifié est au maximum de 5 ans
- Les sous-plafonds de 40 000 € pour la DJA seule et 40 000 € pour les prêts bonifiés seuls **sont supprimés.**

FICHE 6
MISE EN PAIEMENT DE LA DJA

I- POUR UNE INSTALLATION A TITRE PRINCIPAL OU A TITRE SECONDAIRE (avec la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en deux fractions :

- **La première fraction (acompte)**, représentant 80 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

- **La seconde fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le GUSI de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de suivi à mi-parcours,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le GUSI qui pourra donner lieu, le cas échéant à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

II- POUR UNE INSTALLATION PROGRESSIVE (avec la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 50 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

- **La deuxième fraction (acompte à mi-parcours)**, représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise.

- **La troisième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.

III- POUR UNE INSTALLATION A TITRE PRINCIPAL OU A TITRE SECONDAIRE(en acquisition progressive de la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

- **La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA)**, représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique pour la mise en paiement de la deuxième fraction.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

- **La troisième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le GUSI de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de suivi à mi-parcours,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le GUSI qui pourra donner lieu, le cas échéant à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

IV- POUR UNE INSTALLATION PROGRESSIVE (en acquisition progressive de la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en quatre fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP .
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

- **La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique pour la mise en paiement de la deuxième fraction.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

- **La troisième fraction (acompte à mi-parcours)**, représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise.

- **La quatrième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.
Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.

FICHE 7
MISE EN PLACE DES PRETS BONIFIES

Ces modalités seront précisées ultérieurement dans le cadre d'une instruction technique complémentaire.

FICHE 8
LES CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

I- LES CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont définis par l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013. Ils concernent :

- le décès du bénéficiaire;
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire qui se traduit par :

- invalidité aux deux tiers,
- inaptitude au métier d'agriculteur reconnue par un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50 % et donnant lieu à une rente ;
- maladie de longue durée, mentionnée à l'article D. 322.1 du code de la sécurité sociale
- bénéficiaire d'une allocation d'adulte handicapé.

Toutes ces situations doivent être attestées par l'organisme de protection sociale auprès duquel l'exploitant s'est assuré pour la couverture des risques maladie ou accidents du travail et des maladies professionnelles, selon le cas.

- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande.

II- LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues que si la situation rencontrée par le jeune agriculteur répond aux trois caractéristiques cumulatives suivantes :

- Ne pas être prévisibles au moment du dépôt d'une demande,
- Ne pas dépendre d'une raison de convenance du jeune agriculteur,
- Avoir des conséquences directes sur le non respect d'une action ou d'un engagement.

Il est demandé aux services instructeurs de vérifier que chaque cas, auquel ils seront confrontés, réponde aux 3 règles précédemment énoncées. La liste d'exemple n'est pas exhaustive, elle n'a que pour objectif d'illustrer l'utilisation de ces règles.

Exemples de circonstances exceptionnelles :
- la casse inopinée et définitive de matériel ;
- la rénovation d'une stabulation suite à un problème de qualité de lait ;
- une disponibilité des parcelles non prévisible ;
- le divorce d'avec le conjoint qui conserve une partie conséquente des terres ;
- le décès ou le départ brutal d'un autre associé ;
- la défection inopinée d'un propriétaire qui devait louer des terres pour agrandir l'exploitation.

Exemples ne relevant pas de circonstances exceptionnelles
- l'achat résultant d'un choix délibéré du jeune, même lié à certaines pratiques commerciales attractives ;
- l'achat résultant d'une insuffisante préparation ou insuffisante maîtrise du projet ;
- le rachat d'une partie des animaux suite à une mortalité ou à des problèmes d'hygiène ou à des mauvais traitements imputables au jeune agriculteur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Logo
Autorité de Gestion

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Logo
autre financeur
le cas échéant

cerfa
N° 13425*06

AIDES À L'INSTALLATION
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION
Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Région

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides à l'installation (cerfa n°51195#05).
Transmettez l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) du département du siège de votre exploitation et conservez en un exemplaire.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° OSIRIS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__|
Concerne uniquement les agriculteurs

❑ Aucun numéro attribué

NOM de famille : _____ ;
(nom de naissance)

NOM d'usage: _____
(si différent du nom de famille)

Prénom (s) : _____

Né(e) le : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__| ; Sexe : F ❑ M ❑

Nationalité : _____ ; Situation familiale : _____

Adresse du demandeur :_____

Code postal : |__||__||__||__||__| Commune : _____

Téléphone : Fixe |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| ; mobile|__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Mél : _____

CARACTERISTIQUE DU DEMANDEUR

A. Capacité professionnelle agricole

DIPLOME du demandeur :_____

Plan de professionnalisation personnalisé validé par le Préfet : Date de validation : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

Ou (dans le cas d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)

Plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet : Date d'agrément : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

Courrier de confirmation de la CPA progressive : Date du courrier: |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

B. Si le demandeur est déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles

❑ à titre individuel :

Revenu disponible de l'exploitant (moyenne calculée au maximum sur les 3 dernières années) |__||__||__||__|__||__|
€

❑ en société :

Capital social détenu par le demandeur à la date de la demande |__||__|,|__||__| %

Revenu disponible de l'associé-exploitant (moyenne calculée au maximum sur les 3 dernières années) |__||__||__||__|__||__| €

CARACTERISTIQUE DU PROJET

A. Localisation du projet

❑ Identique à la localisation du demandeur

Sinon, merci de préciser l'adresse du siège d'exploitation : _____

Code postal : |__||__||__||__||__| Commune : _____

B. Zone prévisionnelle d'installation :
(La zone géographique est celle sur laquelle l'exploitation (individuelle ou société) possède son siège social et 80 % de sa superficie agricole utile pondérée (SAUP). Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il convient de retenir la zone la plus favorisée)

Zone de plaine ❑ Zone défavorisée ❑ Zone de montagne ❑

C. Si installation en société :

Forme juridique de la société :_____

Dénomination sociale de la société :_____

N° SIRET de la société : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Nom des associés	Prénom	Associé-exploitant	Jeune Agriculteur	Pourcentage parts sociales
Demandeur :		Oui ❑ Non ❑	Oui ❑ Non ❑	
Autres associés :		Oui ❑ Non ❑	Oui ❑ Non ❑	
		Oui ❑ Non ❑	Oui ❑ Non ❑	
		Oui ❑ Non ❑	Oui ❑ Non ❑	
		Oui ❑ Non ❑	Oui ❑ Non ❑	

D. Type d'installation

Installation à titre principal ❑ Installation à titre secondaire ❑ Installation progressive ❑

E. Description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise

_____
_____
_____
_____
_____
_____

Date prévisionnelle d'installation : |__||__|/|__||__||__||__| (mois/année)

AIDES SOLLICITEES PAR LE DEMANDEUR ET FINANCEMENT DU PROJET

A. Nature des aides à l'installation sollicitées via ce formulaire de demande
(sur la base des informations fournies dans l'annexe au formulaire)

Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) : Oui ❑ Non ❑

Montant de DJA sollicité : |__||__||__||__||__| €

dont montant de base : |__||__||__||__||__| €

dont montant total des modulations : |__||__||__||__||__| €

Prêts Bonifiés à Moyen Terme Spéciaux Jeunes Agriculteurs (MTS-JA) : Oui ❑ Non ❑

Montant de subvention équivalente de prêts MTS-JA sollicité : |__||__||__|__||__| €
(11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée et de montagne)

B. Autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation

Avez-vous sollicité ou envisagez-vous de solliciter d'autres aides dans le cadre de votre projet d'installation ? : Oui ❑ Non ❑

Nature de l'aide	Montant(€)
_____	|__||__||__||__||__||__| €
_____	|__||__||__||__||__||__| €
_____	|__||__||__||__||__||__| €
_____	|__||__||__||__||__||__| €

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je déclare :

– ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne,

– avoir élaboré le plan d'entreprise, ci-joint, sous ma propre responsabilité,

– ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande pour financer mon projet d'installation,

Je m'engage :

– à m'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validé avant le 1er janvier 2015) à compter de la validation de mon PPP (ou de l'agrément de mon PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole) ?

– à être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation,

– à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation,

– à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux,

– à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,

– à mettre en œuvre les actions aux titres desquelles j'ai bénéficié d'une modulation du montant de ma dotation jeunes agriculteurs,

– à m'installer et à réaliser mon projet conformément aux informations fournies dans mon plan d'entreprise et à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation...),

– à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre,

– à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole au moins égal à 30% de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu disponible agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive,

– en cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du plan d'entreprise,

– en cas de bénéfice des aides FEADER, s'engager à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014,

– en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider mon Plan de Professionnalisation Personnalisé,

– à fournir mon étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de ma demande, si la demande m'en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation,

– à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

Je suis informé(e)

– qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Il pourra également être procédé à un déclassement des prêts MTS-JA,

– que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Fait à _____ **le** |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Signature(s) du demandeur et des associés exploitants en cas d'installation sociétaire :

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

PIECES A FOURNIR				
Pièces	**Type de demandeur concerné**	**Pièce jointe**	**Pièce déjà fournie à [guichet unique]**	**Sans objet**
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	❑	❑	❑
Annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation complétée	Tous	❑	❑	❑
Carte nationale d'identité ou passeport ou livret de famille tenu à jour	Tous	❑	❑	❑
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Tous	❑	❑	❑
Carte de séjour	Candidats non ressortissant de l'UE	❑	❑	❑
Plan d'entreprise (PE) complété et signé	Tous	❑	❑	❑
Copie du diplôme, ou attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la DRAAF/SRFD ou par la DGER	Tous	❑	❑	❑
Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet	Candidats disposant de la capacité professionnelle agricole	❑	❑	❑
Courrier de confirmation de l'acquisition progressive	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	❑	❑	❑
Plan de professionnalisation personnalisé établi sur 3 ans agréé par le préfet	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	❑	❑	❑
Lettre de la banque	Si demande de prêts bonifiés MTS-JA	❑	❑	❑
Contrat précisant les conditions de remplacement (transfert des responsabilités, du travail), la durée et le rythme d'acquisition des parts si remplacement d'un associé exploitant	Candidats remplaçant progressivement un associé exploitant	❑	❑	❑
Etude de marché dans le cas de productions ou d'activités atypiques	Candidats développant une production ou activité atypique	❑	❑	❑
Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du repreneur (et de ses 2 parents),du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès , de moins de 3 mois, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant.	Candidats sollicitant une modulation favorable de la DJA dans le cadre d'une installation hors du cadre familial. Les actes de naissance et de décès fournis doivent permettre de contrôler le critère hors cadre familial en prenant en compte les degrés de parenté et les conjoints.	❑	❑	❑
Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus etc...)	Tous	❑	❑	❑
Copie du projet des statuts de la société créée ou de son évolution pour les sociétés existantes	Candidats s'installant au sein d'une société	❑	❑	❑
Copie de promesse de cession des parts	Candidats s'installant au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales	❑	❑	❑
Copie des derniers Statuts de la société mis à jour depuis leur inscription au régime des sociétés	Candidat détenant des parts sociales dans une société (en tant qu'associé-exploitant ou non) lors de la demande d'aide à l'installation ou Société déjà existante.	❑	❑	❑
Fiche de situation au regard de l'affiliation à l'AMEXA	Candidat déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles	❑	❑	❑
Comptabilité de gestion à concurrence des 3 dernières années	Candidat déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles	❑	❑	❑

Logo
Autorité de Gestion

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Logo
autre financeur
le cas échéant

51195#05

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Région

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande
(Cf CERFA N° 13425*05). Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires et de la mer (ddt(m)) ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (daaf) du siège social de votre exploitation.
Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le cadre national et le Programme de Développement rural.

Montant et caractéristiques des aides à l'installation

A. Les aides à l'installation se déclinent en :

- une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans,
- des prêts bonifiés (PB ou Prêts à Moyen Terme Spéciaux - MTS-JA), prise en charge d'une partie des intérêts de prêts par bonification, permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de différente nature.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de ces deux régimes de soutien n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros.

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Le montant de l'aide est constitué d'un montant de base défini au niveau régional pour chacune des trois zones géographiques suivantes : zone de plaine, zone défavorisée hors montagne, zone de montagne. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi) et de critères régionaux optionnels.

Le montant d'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire (cf infra) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

C. Montant des Prêts Bonifiés

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts contractés durant la réalisation du plan d'entreprise. L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée et de montagne.

Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation

A. Conditions à respecter pour être éligible aux aides à l'installation

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne**, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.

- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise** (cf Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
  - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
  - d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

  En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de l'**acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :
  - justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
  - s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,

  Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.
- **Présenter un plan d'entreprise** (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- **Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA** fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de PBS par associé exploitant
- **Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles** à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) >=1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et >=0,5 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercice pour les ITS. En cas d'activité inférieur à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production
- **Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides.

Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou tout autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aides à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14). Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.

Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aides

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation s'adresse à la DDT(M) ou à la chambre d'agriculture de son département.

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aides à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation ainsi que dans l'annexe. Le formulaire de demande d'aides comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis (annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation) ainsi que le montant maximum de la subvention équivalente des prêts bonifiés sollicitée en fonction de la zone concernée
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives dont la liste est définie régionalement est à adresser au guichet unique / service instructeur des aides à l'installation (DDT(M)).

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution des aides à l'installation par l'autorité de gestion et les différents financeurs. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Mise en paiement des aides à l'installation.

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée au cours de la 5ème année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.
Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée en 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée au cours de la 5ème année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.
Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès la constatation de l'installation, et la seconde part, dès l'obtention du diplôme et au plus tard 3 années suivant la décision d'octroi des aides à l'installation.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer la DDT(M) en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013. Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DDT(M).

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Il pourra également être procédé à un déclassement des prêts MTS-JA.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET

agriculture.gouv.fr
alimentation.gouv.fr

Modèle document national

Version du n° 02/04/2015

FICHE COMPLEMENTAIRE :

PLAN D'ENTREPRISE

Nom / Prénom du candidat à l'installation : ----------

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt de la fiche complémentaire : __/__/____

N° Osiris : _____

Note d'information :

La durée du plan d'entreprise a été ramenée de 5 à 4 ans. Ce document a vocation à compléter les plans d'entreprise initialement établis sur 5 ans afin de préciser les données relatives à la 4ème année.

Ce document doit être joint avec le dossier de la demande d'aides à l'installation. Pour les dossiers de demande d'aides à l'installation déposés avant le 30 avril 2015, ce document devra être fourni, au plus tard, avant la décision d'octroi des aides à l'installation.

2. MES ENGAGEMENTS

Fiche complémentaire : plan d'entreprise

√ Je reconnais avoir établi cette fiche sous ma propre responsabilité.

√ Je reconnais être conscient des engagements qu'implique cette fiche. Ils portent notamment sur la bonne mise en œuvre du PE sur 4 années. Une vérification sera effectuée à mi-parcours, ainsi qu'à l'issue du PE.

Fait à ---------- **le** __ __ / __ __ / __ __

Signature du demandeur des aides à l'installation :

3. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nature et descriptif du projet

Impact de la réduction de la durée d'engagement de 5 à 4 ans sur :

(actualiser les informations qui concerneraient l'année 5 dans le PE initial. Si les informations contenues dans le PE initial restent valables sur 4 ans, indiquez « Néant »

- Nature et volume de production :

- Mode de commercialisation et clientèle principale :

- Formation et suivi après l'installation :

Les engagements de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur

Impact de la réduction de la durée d'engagement de 5 à 4 ans sur :

(indiquer néant si aucun impact)

- Valeur ajoutée / Emploi :

- Agro-écologie :

- Critères régionaux de modulation de la DJA :

5. EVOLUTION DU PROJET APRES L'INSTALLATION

Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

Impact de la réduction de la durée d'engagement de 5 à 4 ans :
(si pas d'impact, indiquer « Néant »)

- Actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires :

Main d'œuvre permanente :

Statut MSA	Age	UTA (N4)
---	---	---
---	---	---
(…)	(…)	(…)

Main d'œuvre temporaire :

UTA (N4)

Le scénario principal

LE BILAN FIN D'EXERCICE (milliers d'€)

ACTIF	Exercice 4	PASSIF	Exercice 4
Actif immobilisé :	.....	Capitaux propres :	.....
Foncier	.....	*- dont capital social ou individuel*	.....
Construction	.....	*- dont résultat de l'exercice*	.....
Matériel	.....	*- dont subvention d'investissement*	.....
Animaux	.....		
Végétaux, plantations	.....		
Autres	.....		
Actif circulant :	.....	Dettes :	.....
Stocks approvisionnt et marchandises	.....	Emprunts fonciers	.....
Stocks animaux	.....	Autres emprunts long et moyen terme	.....
Stocks végétaux	.....	Comptes associés	.....
Autres comptes de stocks et en cours	.....	Autres dettes financières	.....
Comptes associés	.....	Autres dettes et divers	.....
Créances et autres	.....	Découvert bancaire	.....
Disponible bancaire	.....		
TOTAL	.....	***TOTAL***	.....

6. COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS

Impact de la réduction de la durée d'engagement de 5 à 4 ans sur :

(indiquer néant si aucun impact)

- Points de vigilance et conditions de réussite :

- Autres obligations réglementaires:

7. INFORMATIONS ET MODIFICATION DES ENGAGEMENTS

Je déclare être informé que :

- mon plan d'entreprise est désormais établi sur une durée de 4 ans et qu'il fera l'objet d'une évaluation sur cette même durée ;

- les informations portant sur la 5ème année du plan d'entreprise, notamment pour le financement des investissements par un prêt bonifié, ne sont pas prises en compte. D'éventuelles modifications dans le calendrier ou le mode de financement des investissements sont possibles dans le cadre des seuils d'avenants.

- l'ensemble des engagements, prévus sur 5 ans dans ma demande initiale d'aides à l'installation, est désormais de 4 ans.

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, je m'engage : à obtenir mon diplôme ou mon titre dans les 3 années qui suivent la décision d'octroi des aides à l'installation.

Fait à ---------- **le** __ __ / __ __ / __ __

Signature du demandeur des aides à l'installation :

p.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORET

agriculture.gouv.fr
alimentation.gouv.fr

Modèle document national

Version du n° 02/04/2015

PLAN D'ENTREPRISE

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt du dossier : __/__/____

N° Osiris : _____

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Identification

Nom / Prénom : ----------

Date de naissance : __/__/____

Siège social de l'exploitation : ---------- C.P. _____ Commune : ----------

Forme juridique de la société : ----------

Dénomination sociale de la société : ----------

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____ ☐ Aucun n° attribué

2. MES ENGAGEMENTS

Plan d'entreprise

√ Je reconnais avoir établi ce plan d'entreprise sous ma propre responsabilité.

√ Je reconnais être conscient des engagements qu'il implique et qui sont contenus tant dans le présent document que dans ma demande d'aides à l'installation.

√ Je suis informé des sanctions susceptibles d'être appliquées pour non respect de ces engagements ou en cas de modification de mon plan d'entreprise (avenant) non approuvée par le préfet.

Fait à ---------- **le** __/__/__

Signature du demandeur des aides à l'installation :

Capacité professionnelle agricole (CPA)

Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) : Date de validation __/__/____

Si acquisition progressive de la CPA : *Date d'agrément du PPP* __/__/__

☐ *Je m'engage à acquérir le diplôme requis et à faire valider mon PPP dans les trois ans qui suiveront la date de la décision d'octroi des aides à l'installation sous peine de rembourser les aides perçues.*

Signature du bénéficiaire de la procédure d'acquisition progressive :

3. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nature et descriptif du projet

Informations générales sur le projet :

Création d'exploitation ☐ Installation sociétaire ☐ Si installation sociétaire préciser, *en remplacement d'un associé :* ☐ *Oui* ☐ *Non*

Reprise d'exploitation ☐ Installation individuelle ☐ *en associé supplémentaire :* ☐ *Oui* ☐ *Non*

Type d'installation :

Installation à titre principal ☐ Installation à titre secondaire ☐ Installation progressive ☐

Les objectifs visés par le jeune :

(présentation de l'activité, du projet d'installation et de développement)

Nature et volume de production :

Mode de commercialisation et clientèle principale :

Formation et suivi après l'installation :

(Préciser «Sans objet» si aucune formation post-installation ou suivi n'est envisagé)

p.../...

Les engagements de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur

Installation hors cadre familial :

☐ Oui ☐ Non

Valeur ajoutée - Emploi :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande :

Agro-écologie :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande :

Critères régionaux de modulation de la DJA :

☐ Oui ☐ Non *Précisez la nature de la modulation* ---------- *Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) :* ----------

☐ Oui ☐ Non *Précisez la nature de la modulation* ---------- *Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) :* ----------

☐ Oui ☐ Non *Précisez la nature de la modulation* ---------- *Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) :* ----------

(…) (…) (…)

4. LA SITUATION INITIALE

Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Le parcellaire par bloc :

N° bloc	Localisation *(commune(s), lieu(x) dit(s))*	Utilisation(s) précédente(s)		Améliorat° existante (irrigat°, drainage, Infrastructure agro-écologique...)	Utilisation(s) à l'installation		Améliorat° à réaliser (irrigation, drainage, Infrastructure agro-écologique...) et condit° de réalisat° (contrats,quota, exploitation en agriculture biologique avant reprise …)
		Culture principale ou tête de rotation	*Surface (ha)*		*Culture principale ou tête de rotation*	*Surface (ha)*	
-----	---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------
-----	---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------	---------- ---------- (…)	--------- --------- (…)	---------- ---------- ----------
(…)	(…)	(…)		(…)	(…)		(…)

Mode d'exploitation	*Surface (ha)*
Location	------
Propriété	------
Autre (préciser) : ----------	------

p.../...

Cheptel :

Type d'animaux	Nombre repris	Nombre à la date d'installation	Commentaires
----------	-------	-------	----------
----------	-------	-------	----------
(…)	(…)	(…)	(…)

Bâtiment :

Utilisation précédente	Utilisation prévue à la date d'installation	Surface *(m2 ou nb de places)*	Année construct°	Fonctionnalité / État	Localisat° *(Commune et Lieu-dit)*	Travaux à réaliser ou type de bâtiment pour construction neuve	Mode d'exploitat° *(location, propriété ou autre)*	Respect des normes *(Oui /A réaliser/ Non concerné)*
----------	----------	---	---	----------	----------	----------	----------	----------
----------	----------	---	---	----------	----------	----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)

Matériel repris :

Nature du matériel	Ancienneté (année) ou nbre d'heures d'utilisat°	Préciser l'état, la fonctionnalité et si le renouvellement est prévu dans les 4 ans
----------	----------	----------
----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)

Nouveau matériel pour le démarrage de l'activité :

Investissement de renouvellement	Investissement de développement	Nature du matériel	Mode d'exploitat° *(location, propriété, CUMA ou autre à préciser)*	Pour l'achat de matériel d'occasion préciser : Ancienneté (année) ou nbre d'heures d'utilisat°
☐	☐	----------	----------	----------
☐	☐	----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)

Production Brute Standard :

P.B.S de l'exploitation = ... €

P.B.S par associé exploitant = ... €

Remarque : Les cases grisées des parties précédentes sont à utiliser pour ce calcul. Pour les productions atypiques ou la diversification se reporter à la notice.

p.../...

Coûts de reprise et de démarrage de l'activité

Coûts de reprise

Nature	Montant	Mode de financement *(Subvention, prêt bonifié, prêt bancaire...)*
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)

Investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Nature	Montant	Mode de financement *(Subvention, prêt bonifié, prêt bancaire...)*
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
----------	----------	----------
(…)	(…)	(…)

Subventions, Primes et droits à produire

Primes et droits à produire

Nature	Quantité existante reprise	Quantité demandée supplémentaire	Montant
----------	---	---	----------
----------	---	---	----------
(…)	(…)	(…)	(…)

Subventions sollicitées

Nature	Montant
----------	----------
----------	----------
(…)	(…)

Commentaires :

Analyse de la situation initiale

Atouts

Contraintes

5. EVOLUTION DU PROJET APRES L'INSTALLATION

Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

Descriptifs des actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires :

(par ex. contrat industriel, contrat d'intégration, démarche qualité et autres aides telles que les MAEC préciser la production, la quantité et les principales obligations)

Main d'œuvre permanente (ensemble des actifs) :

Statut MSA	Age	UTA à la date d'installat°	UTA (N4)
---	---	---	---
---	---	---	---
(…)	(…)	(…)	(…)

Main d'œuvre temporaire :

UTA à la date d'installat°	UTA (N4)
---	---

Installation sociétaire :

		A l'installation	N 1	N 2	N 3	N 4
Répartition parts sociales (%)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(…)					
Rémunération du travail (€)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(…)					
Répartition du résultat (%)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(…)					
Comptes associés (€)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(…)					

p.../...

Le scénario principal

Atelier A

	N1			N2			N3			N4		
Nature des product°	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)
Marge brute	-------			-------			-------			-------		

Atelier B

	N1			N2			N3			N4		
Nature des product°	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
Préciser la product°	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…)
Marge brute	-------			-------			-------			-------		

(…) (…) (…) (…) (…)

Soldes Intermédiaires de gestion

	N1	N2	N3	N4
Capacité d'autofinancement nette (CAFn)				
EBE				
Produits financiers court terme				
Annuités emprunts long/moyen terme				
Annuités emprunts court terme				
Frais financiers court terme				
Prélèvements privés				
Produit brut				
Valeur ajoutée				
Aides et subventions de fonctionnement				
Résultat courant				
Revenu disponible agricole				
Revenu disponible agricole/ associé exploitant *(En cas de société)*				
Autres revenus professionnels du jeune agriculteur				

LE BILAN FIN D'EXERCICE (milliers d'€)

ACTIF	Exercice 1	Exercice 4
Actif immobilisé :	.....	.....
Foncier	.....	.....
Construction	.....	.....
Matériel	.....	.....
Animaux	.....	.....
Végétaux, plantations	.....	.....
Autres	.....	.....
Actif circulant :	.....	.....
Stocks approvisionnt et marchandises	.....	.....
Stocks animaux	.....	.....
Stocks végétaux	.....	.....
Autres comptes de stocks et en cours	.....	.....
Comptes associés	.....	.....
Créances et autres	.....	.....
Disponible bancaire	.....	.....
TOTAL	.....	.....

PASSIF	Exercice 1	Exercice 4
Capitaux propres :	.....	.....
- dont capital social ou individuel	.....	.....
- dont résultat de l'exercice	.....	.....
- dont subvention d'investissement	.....	.....
Dettes :	.....	.....
Emprunts fonciers	.....	.....
Autres emprunts long et moyen terme	.....	.....
Comptes associés	.....	.....
Autres dettes financières	.....	.....
Autres dettes et divers	.....	.....
Découvert bancaire	.....	.....
TOTAL	.....	.....

Informations économiques

	N1	N2	N3	N4
Taux d'endettement				
EBE / Produits				
Annuités / EBE				
Fonds de roulement				
Besoin en Fonds de roulement				
Trésorerie nette				

Calendrier d'investissements

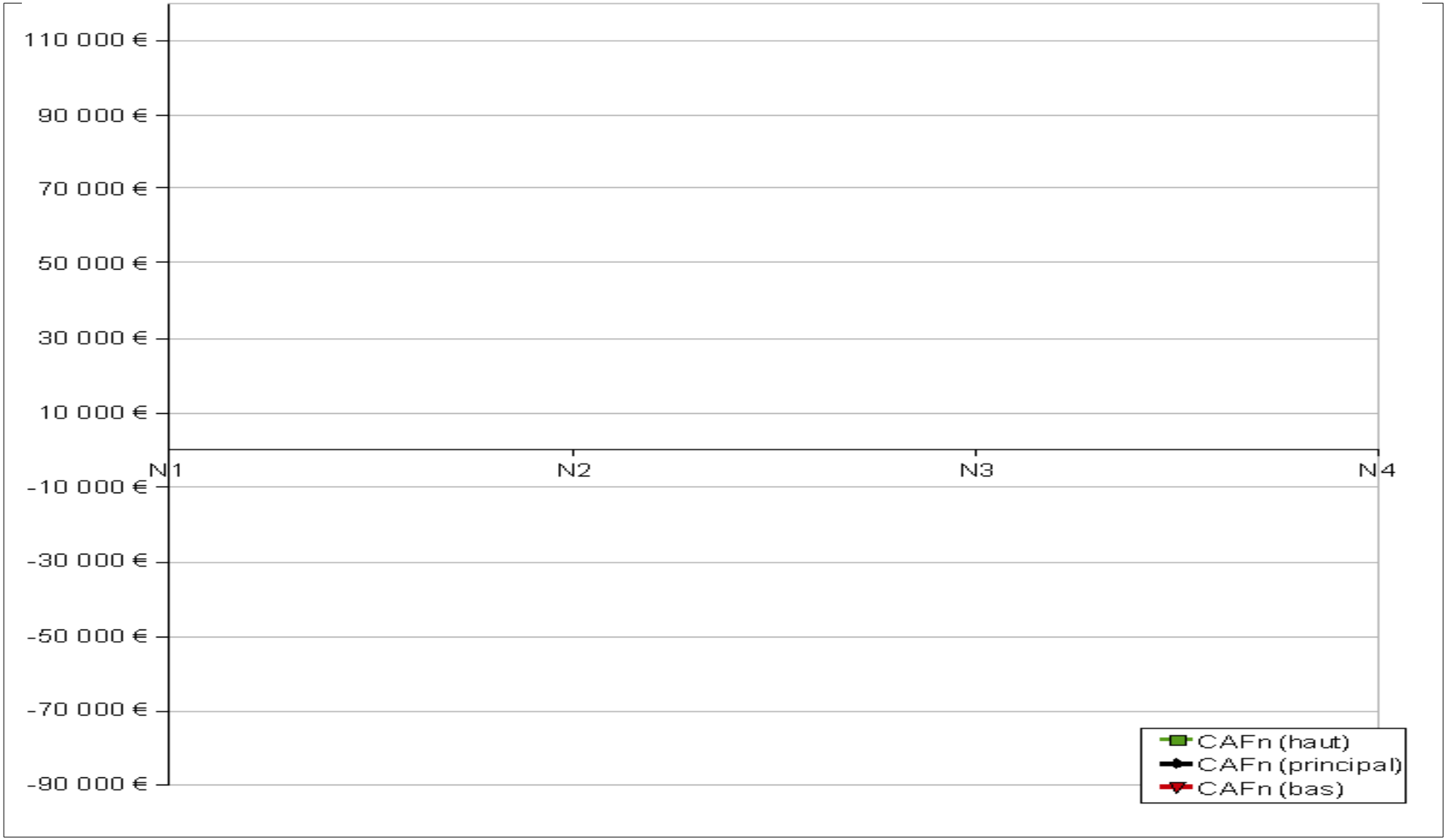
Investissement de renouvellement	Investissement de développement	Nom de l'investissement *(y compris les parts sociales de coopératives)*	Montant (€)	Mode de financement *(Subvention, prêt bonifié, prêt bancaire...)*	Année de réalisation
☐	☐	.....	.....	.....	.....
☐	☐	.....	.....	.....	.....
(…)	(…)	(…)	(…)	(…)	(…

p.../...

Marges de fluctuations

Capacité d'autofinancement nette

	N1	N2	N3	N4
Scénario principal	.....	.....	.....	.....
Conjoncture haute	.....	.....	.....	.....
Conjoncture basse	.....	.....	.....	.....



p.../...

6. COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS

Motivations du demandeur pour la réalisation de son projet :

Points de vigilance et conditions de réussite :

Autres obligations réglementaires :

(permis de construire, site classé, autorisation ICPE, Zone de captage, ZES, contrôles des structures, zonages environnementaux ...)

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Autres financeurs [Nom de la Région]	**Document national** Version du 02/04/15

AIDES À L'INSTALLATION
NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU PLAN D'ENTREPRISE

Cette notice est destinée à vous guider pour le remplissage du plan d'entreprise. Il vous est conseillé de la lire attentivement avant de compléter le plan d'entreprise.
Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel est située votre exploitation agricole.
Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne en vue de l'approbation du cadre national et du Programme de Développement rural.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Pour être éligible aux aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur [DJA] et prêts bonifiés [PB]), un candidat doit au dépôt de sa demande d'aide :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans,
- disposer de la capacité professionnelle (diplôme de niveau IV + Plan de Professionnalisation Personnalisé validé),
- présenter un plan d'entreprise (PE).

La DJA est versée en au moins deux tranches. Le paiement de la dernière tranche, réalisé au cours de la 5ème année, est subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

Le Règlement européen n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 17 décembre 2013 et le projet de Règlement délégué en date du 11 mars 2014 :
a) fixent le contenu du PE. Ce dernier doit contenir :

- l'état de la situation initiale de l'exploitation,
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- l'évolution des moyens de production,
- le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement,
- l'analyse des résultats économiques attendus, qui s'appuie sur des scénarios permettant d'évaluer la résistance du projet aux variations de conjoncture,
- les éléments justifiant une ou plusieurs demandes de modulation de la DJA, en adéquation avec les autres éléments du PE

b) imposent que la mise en œuvre du PE commence dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. La mise en œuvre du PE débute à la date d'installation.

Objectifs du plan d'entreprise

Les données figurant dans le PE sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son Projet Global d'Installation.
Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

IMPORTANT : Le plan d'entreprise constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution des aides à l'installation**. Son remplissage avec précision est donc indispensable.**

Rappel de vos engagements

Le PE est établi sous la responsabilité propre du candidat. Celui-ci a toute latitude pour établir lui-même ou se faire aider par des personnes ou par des organismes de conseil de son choix. L'établissement du PE par un organisme spécialisé relève d'un contrat privé avec le candidat. Il appartient au candidat de s'assurer de la conformité des actions contenues dans son PE par rapport au projet qu'il envisage de mettre en œuvre.

Le candidat à l'installation s'engage à réaliser son projet conformément aux éléments figurant dans son PE.
Sa bonne mise en œuvre fera l'objet par la DDT/M :
- **d'une vérification en 3ème année** suivant l'installation, sur la base d'une déclaration adressée par le candidat,
- **d'un contrôle administratif au cours de la 5e année** suivant l'installation.

Il sera vérifié que le jeune agriculteur remplit l'ensemble de ses engagements et qu'il respecte la mise en œuvre des étapes de développement de l'exploitation conformément au PE.

Au-delà de ce caractère contractuel, le PE a aussi pour mission de permettre au candidat de s'approprier pleinement son projet. Les rubriques consacrées aux motivations, aux conditions de réussite, etc... ne sont pas des engagements qui lient l'agriculteur, mais un moyen de s'assurer de la bonne appropriation du projet. Il est donc important de ne pas négliger ces rubriques.

IMPORTANT : Afin de faciliter l'examen de ce document par les services instructeurs, l'ensemble des rubriques du Plan d'entreprise doivent être complétées. Inscrire « SANS OBJET » si vous n'êtes pas concerné par l'objet de la rubrique.

Guide de remplissage

1. Renseignements sur le candidat

Vous devez compléter l'ensemble des informations personnelles demandées.

2. Mes engagements

A - Le plan d'entreprise

Le non respect du Plan d'Entreprise est sanctionnable d'un remboursement total ou partiel du montant de la DJA perçue. Le non respect d'un engagement dans le cadre d'une modulation positive de la DJA est sanctionnable d'une déchéance partielle de la DJA dont le montant pourra être égal à la majoration perçue.

B - La capacité professionnelle agricole

Pour bénéficier des aides à l'installation, vous devez remplir les obligations de formations suivantes :

Dans le cas général :
- être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
- avoir un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

Dans cas de l'acquisition progressive de la capacité agricole :
- être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole ;
- avoir reçu le courrier de validation de la démarche du préfet de département ;
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

3. Les caractéristiques du projet

A - Nature et descriptif du projet

● Informations générales sur le projet

Ces informations sont à fournir à la date d'installation. Il convient de préciser s'il s'agit d'une création ou d'une reprise d'exploitation. Il convient en outre de préciser s'il s'agit d'une installation individuelle ou sociétaire (et le cas échéant, en remplacement d'un associé ou en associé supplémentaire).

Il convient enfin de préciser si l'installation comme chef d'exploitation correspondra à une installation :
• à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
• à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
• progressive (IP), ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :
- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) au terme de la 4ème année du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

● Les objectifs visés par le jeune

Expliquez les grandes lignes du projet que vous souhaitez mettre en œuvre et les réflexions qui ont conduit à sa définition. Précisez dans cette partie toutes les informations utiles à la compréhension du projet d'installation et de développement de l'exploitation agricole, ses conditions de création et/ou de développement, les changements de consistance apportés.

● Nature et volume des productions

Mentionnez les principales productions que vous envisagez de mettre en œuvre sur l'exploitation et toutes les informations utiles s'y rapportant (évolution notamment des productions des ateliers durant les 4 ans du plan d'entreprise)

● Mode de commercialisation et clientèle principale :

Précisez les modalités envisagées pour la vente de vos productions telles que vente directe, vente à une coopérative, contrat d'intégration, contrat de production, mise en place d'une démarche qualité...
En cas de production qualifiée « d'atypique », vous devrez avoir réalisé une étude de marché pour appuyer les données figurant dans votre PE. Chaque région définira les productions concernées sur son territoire par cette étude de marché.

● Formation et suivi après l'installation

Renseignez les actions de formation ou de suivi prévues après votre installation. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'une modulation de votre DJA ou sont rendues nécessaires pour la bonne mise en œuvre de votre projet.
Par exemple : pour être retenu comme un projet agro-écologique, il peut être obligatoire (voir le volet régional de la modulation) de suivre des formations sur ce thème.

IMPORTANT : Toutes les actions de formation inscrites au PE ainsi que les actions de suivi technique décidées lors de l'attribution des aides constituent un engagement pris par le jeune, susceptible d'être contrôlé.

B – Les engagements de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur

Vous avez la possibilité de ne pas solliciter les modulations même si vous répondez à un critère. Dans ce cas, cocher la case « non » dans le plan d'entreprise.

Dans les autres cas, cochez les cases correspondantes et apportez les éléments descriptifs du projet qui permettront d'apprécier la pertinence de la demande au regard des critères de modulation proposés. Les critères de modulation correspondent à 3 critères de modulation nationaux (hors cadre familial, valeur-ajoutée-emploi, agro-écologie) ainsi que le cas échéant à un ou plusieurs critères de modulation régionaux. La définition des critères régionaux et la déclinaison des critères nationaux est précisée dans l'annexe régionale au formulaire de demande d'aide qui doit être complétée en cohérence avec le plan d'entreprise.

IMPORTANT : Les critères de modulation sont précisés dans l'annexe au formulaire de demande d'aide qui doit être complétée en cohérence avec le plan d'entreprise.

4. La situation initiale

● Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Dans cette rubrique, il vous est demandé de décrire l'ensemble des caractéristiques de l'exploitation et des moyens de production dont vous disposerez le jour de votre installation.

► Le parcellaire par bloc

Un bloc est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale, de la nature du terrain et/ou des infrastructures présentes (irrigation, drainage).

Rubrique « N° bloc », il ne s'agit pas de reprendre la numérotation des îlots PAC mais d'affecter un numéro d'ordre pour faciliter la lecture du document. L'identification des blocs doit permettre d'apprécier les principales ressources parcellaires dont dispose l'exploitant lors de son installation.

Rubrique « Amélioration existante » et « Amélioration à réaliser »
Les améliorations à mentionner peuvent être de nature variée. Il peut s'agir de modes d'irrigation ou de drainage, du développement des infrastructures agroécologiques (bandes enherbées, zone de régulation écologique...), des équipements mis en place (aire de lavage, etc...). Cette liste n'est pas limitative et pourra être utilement complétée de tout renseignement que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

Exemple de remplissage :

N° bloc	Localisation	Utilisation(s) précédente(s)		Amélioration existante	Utilisation(s) à l'installation		Amélioration à réaliser
		Culture principales ou tête de rotation	*Surface (ha)*		Culture principales ou tête de rotation	*Surface (ha)*	
1	Lagarde	Céréales printemps	5		Maïs semences	5	Irrigation (5ha)
		Prairie permanente	2		Prairie permanente	2	
2	Caignac	Céréales hiver	10	Drainage 5 ha	Céréales hiver	7	
	Massac	Colza	3		Pois	6	

► Cheptel

Rubrique « Nombre à la date d'installation » : ce nombre est égal aux animaux repris à l'ancien exploitant additionné du nombre d'animaux achetés à l'extérieur.
Rubrique « Conditions de réussite »
Mentionnez, les travaux ou aménagements nécessaires mais également les contrats de production, les quotas, etc... détenus.

► Bâtiment

Rubriques « Utilisation précédente » et « Utilisation prévue à la date d'installation » :
- productions animales, préciser le type d'animaux et le mode de stabulation ;
- activités de diversification, préciser l'utilisation du bâtiment telle que laboratoire, gîtes, auberge...

Rubrique « Respect des normes », vous devez indiquer si le bâtiment repris est aux normes (environnementale, hygiène et bien-être). Si ce n'est pas le cas, alors préciser que les travaux seront à réaliser.

► Matériel repris

Il n'est pas utile d'établir une liste totalement exhaustive des matériels, l'objectif visé étant de connaître les principaux équipements nécessaires aux productions envisagées sur l'exploitation. Il est recommandé de ne mentionner que le matériel amortissable, ou si ce n'est plus le cas, le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation.

► Nouveau matériel pour le démarrage de l'activité

Rubrique « Investissement de renouvellement » : sont visés dans cette catégorie, les investissements non nécessaires au respect des étapes de développement. Il s'agit, notamment, des investissements réalisés dans un objectif :

- de remplacement d'un matériel ancien,
- de l'achat d'un nouveau matériel mais pouvant être compensé par l'utilisation d'autres matériels présents sur l'exploitation,
- de modernisation de l'exploitation.

Rubrique « Investissement de développement » : sont visés dans cette catégorie, les investissements nécessaires au respect des étapes de développement. Il s'agit, notamment, des investissements concernant l'achat de cheptel, la construction de bâtiment, la mise aux normes...

Il convient de n'indiquer dans cette rubrique que les investissements nécessaires au démarrage de l'activité. Les investissements prévus dans les 4 années suivant l'installation sont à faire figurer dans la rubrique « Calendrier d'investissements » de la partie 5 du plan d'entreprise.

► Production Brute Standard (PBS)

Le règlement (UE) n° 1305/2013 impose de fixer pour les exploitations agricoles un seuil plancher et un seuil plafond pour l'accès aux aides à l'installation. Le seuil plancher est fixé à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond est fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Ils sont déterminés en production brute standard (PBS). La PBS exprime la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent, hors aides. Elle est exprimée en euros. Les valeurs des PBS sont disponibles sur le site Agreste du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/xls/tableau_de_syntheses_coeff_2007_agreste.xls)

Le mode de calcul est le suivant : ha et/ou nbre d'animaux multiplié par la valeur potentielle exprimée en euros (calculée à partir d'une moyenne de 5 ans). Les éléments nécessaires au calcul figurent dans les colonnes grisées du paragraphe « Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité ».
Exemple : cas d'une installation en secteur laitier en Bretagne. Une vache laitière en Bretagne vaut 2106 euros.
Le calcul de la Production Brute Standard repose sur les données de l'exploitation (surfaces et cheptel) le jour du démarrage de l'activité (constat d'installation).

Dans le cadre d'activités de diversification (transformation, gîtes ruraux, ferme-auberge...), le montant de la PBS doit être corrigé afin d'en intégrer les revenus de la manière suivante :
PBS corrigée = PBS + Chiffres d'affaires des activités de diversification. Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation, soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au Plan d'Entreprise en cas de création.

Dans le cadre d'une production atypique, il n'existe pas de coefficient de PBS. L'équivalent de la PBS est donné par le chiffre d'affaires de la production : PBS équivalente = Chiffre d'affaires.
Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au Plan d'Entreprise en cas de création.

● Coûts de reprise et de démarrage de l'activité

La nature et le montant des investissements prévus doivent figurer au PE, y compris ceux dont le financement ne peut pas faire l'objet de prêts MTS-JA. Le rachat de parts sociales fait notamment partie de ces coûts de reprise.

● Subventions, Primes et droits à produire

Le PE précise les primes et droits à produire de l'exploitation reprise ainsi que les demandes de subventions sollicitées (aides à l'investissement sollicitées dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles).

● Analyse de la situation initiale

Il convient de faire figurer dans cette partie les éléments d'analyse de la situation initiale de l'exploitation agricole et en termes d'atouts et de contraintes. Ces éléments permettront notamment de justifier les orientations et les évolutions attendues de l'exploitation durant les 4 ans du plan d'entreprise.

IMPORTANT : Les informations à apporter concernant la situation initiale du projet ont pour but de donner une image qui reflète la réalité de l'exploitation reprise ou créée et la situation de l'exploitation à la date d'installation.

5. Évolution du projet après l'installation

A - Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

Cette partie est à compléter en précisant les actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires mais également les éléments relatifs à la main d'œuvre et au développement de l'exploitation.

B - Le scénario principal

Ce scénario est élaboré sur la base d'hypothèses de conjoncture « normale » ou « moyenne ». Les investissements sont positionnés en fonction de la date probable des investissements de renouvellement ou d'une étape de développement de l'activité prévue.

● Les ateliers

Un atelier se définit par la nature de la production.

Exemple : en élevage laitier, l'atelier lait comprendra une colonne pour le lait vendu à la coopérative, une autre pour le lait en vente directe, une pour les vaches de réforme et une pour les veaux.
Il pourra être admis, qu'un atelier spécifique ne soit créé que si les vaches de réforme ou les veaux font l'objet d'une valorisation particulière.

L'objectif de remplissage est de rendre plus lisible la constitution de la marge brute de l'atelier.

● Les Soldes Intermédiaires de Gestion (SIG)

Le revenu disponible agricole :

Ce revenu est issu des activités agricoles de l'exploitation : production, commercialisation de « produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie et produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Les activités touristiques entrent dans le calcul de ce revenu lorsqu'elles ont pour support l'exploitation, à condition de ne pas être externalisées dans le cadre d'une autre société, notamment commerciale.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

■ Installation individuelle : EBE + produits financiers CT - remboursement des annuités des emprunts LMT - Frais financiers des dettes CT

■ Installation sociétaire : EBE + produits financiers CT + rémunération du travail des associés + revenus des fermages et mises à disposition foncier et bâtiments détenus par associés - remboursement annuités des emprunts LMT de la société - frais financiers des dettes CT - annuités des emprunts LMT contractés à titre personnel par le jeune agriculteur et les associés - impôts fonciers et assurances à la charge des associés pour le foncier et les bâtiments mis à disposition ou loués à la société - rémunération du capital des associés non exploitants (y compris part des bénéfices distribués).

Les autres revenus professionnels :

Il s'agit dans cette rubrique de sommer l'ensemble des revenus professionnels autres que le revenu agricole.

Cette rubrique contient les revenus :
- des activités d'entreprises travaux agricoles ou de prestations de services,
- des activités touristiques n'entrant pas dans la catégorie précédente,
- des activités salariées (y compris allocations pôle emploi et pensions de retraite), artisanales, libérales.

● Les informations économiques

Ces informations sont à établir sur la base des données de l'étude économique. Ils montrent la solidité financière du projet.

● Le calendrier des investissements

Il s'agit de faire figurer au tableau les investissements prévus sur les 4 premières années d'activité. La case investissement de renouvellement ou de développement devra être obligatoirement renseignée. Cette précision est obligatoire car elle conditionne les possibilités de modification du projet.

C - Les marges de fluctuations

Ces marges de fluctuation permettent une approche par analyse de risque de votre projet en fixant une conjoncture haute et basse, calculées à partir de la capacité d'autofinancement nette, correspondant à une fluctuation acceptable ne remettant pas en cause le déroulement de votre projet.
La conjoncture réelle fluctuera entre les marges au cours de la réalisation du Plan d'entreprise (PE). Les années de conjoncture basse seront compensées par celles de conjoncture haute.

La limite basse est fixée par ce principe : une année de conjoncture défavorable ne peut pas entraîner des pertes supérieures à la capacité d'autofinancement totale des deux années précédentes.

● La capacité d'autofinancement nette (CAFn)

Les différents éléments de la formule de calcul de la CAFn figurent dans le tableau « Soldes Intermédiaires de gestion » du Plan d'Entreprise.

La Capacité d'Autofinancement Nette est définie ainsi :
CAFn = EBE + Produits financiers CT - Annuités emprunts LMT – Frais Financiers CT – Prélèvements privés

Les marges de fluctuations sont ainsi calculées :

- variation de la CAFn en conjoncture basse = CAFn N4 basse - CAFn N4 = - (CAFn N2 + CAFn N3 + CAFn N4)
- conjoncture haute = symétrique de la conjoncture basse par rapport à la conjoncture moyenne

Ce calcul permet de fixer le seuil sous lequel la CAFn ne doit pas descendre sans risquer de remettre en cause le projet. L'écart en N4 entre la CAFn haute et basse est reporté sur les années précédentes du PE.

● Le graphique

Les valeurs de CAFn haute et basse précédemment calculées doivent y être reportées.

IMPORTANT : Certaines modifications du plan d'entreprise en cours de validité sont possibles (voir cas ci-dessous) et donneront lieu à un avenant qui sera l'objet d'un examen complet. Il vous appartiendra de vous positionner par rapport aux marges de fluctuations décrites ci-dessus pour appliquer les règles de modifications de votre projet en conséquence (production ou non d'un avenant au plan d'entreprise).
Comme vous ne disposerez des informations nécessaires à ce positionnement qu'à la clôture de votre comptabilité, les règles applicables en année N dépendront donc de votre CAFn réalisée en année N-1.

► L'utilisation des marges de fluctuations et les règles d'avenant

Du dépôt de la demande d'aides à l'installation à la fin de la 1ère année suivant l'installation

Les investissements prévus au PE peuvent être anticipés ou reportés de 2 ans pour le renouvellement ou d'un an pour les étapes de développement.

Les nouveaux investissements peuvent être réalisés annuellement ou en cumulé dans la limite de 10% du montant total des investissements sur 4 ans avec coûts de reprise de l'exploitation. Dans le cas d'un nouvel investissement financé par un prêt bonifié, des règles d'avenant simplifiées seront précisées.

Du début de la 2ème année à la fin de la 4ème année

Si la conjoncture réelle situe le projet dans ou au-dessus des marges de fluctuation

Les investissements prévus au PE peuvent être :
- décalés, par anticipation ou retard et sans avenant durant une période maximale de 2 ans, s'il s'agit d'investissements de renouvellement ;
- décalés, par anticipation ou retard et sans avenant durant une période maximale de 1 an, s'il s'agit d'investissements liés aux étapes de développement de l'activité.

Des cases spécifiques sont intégrées à la liste des investissements prévus au PE pour préciser s'il s'agit d'investissements de renouvellement ou de développement. Il sera de la responsabilité du jeune de renseigner cette case.

De nouveaux investissements peuvent être réalisés dans la limite de 25 % du montant total des investissements avec coûts de reprise pour les 2 premières années (les coûts des nouveaux investissements réalisés sont cumulés à partir de la décision d'octroi des aides). Ce taux est de 50 % (cumul des montants des nouveaux investissements réalisés depuis la décision d'octroi) pour l'ensemble du PE si la conjoncture réelle des deux premières années est bien au-dessus de la limite basse. Dans le cas d'un nouvel investissement financé par un prêt bonifié, des règles d'avenant simplifiées seront précisées.

Si la conjoncture réelle est basse et situe le projet au-dessous des marges de fluctuation

Les investissements prévus au PE :
- ne peuvent plus être anticipés
- peuvent être reportés de 2 ans pour le renouvellement ou d'un an pour les étapes de développement

Les nouveaux investissements peuvent être réalisés dans la limite de 10% (cumul des montants des nouveaux investissements réalisés depuis la décision d'octroi) du montant total des investissements avec coûts de reprise sur 4 ans. Dans le cas d'un nouvel investissement financé par un prêt bonifié, des règles d'avenant simplifiées seront précisées.

Remarque

Les règles précédemment citées ne concernent que les modifications du programme d'investissements. Il sera par ailleurs nécessaire d'établir un avenant pour les modifications suivantes du PE comme l'arrivée ou le départ d'un associé en cas d'installation sociétaire, la variation de plus de 25 % des moyens de production (effectifs d'animaux et/ou SAU) ou la variation importante de la nature des productions.

Tout avenant déposé auprès des services instructeurs fera l'objet d'un examen complet équivalent à celui réalisé lors du dépôt de votre plan d'entreprise.

Logo
Autorité de Gestion

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Logo
autre financeur
le cas échéant

ARRETE PREFECTORAL ou DECISION (possible pour un montant d'aide publique DJA< à 23 000 €) / CONVENTION (obligatoire pour un montant d'aide publique DJA > à 23 000 €) N°...

RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU ... [LISTE DES DIFFÉRENTS FINANCEURS]

AU TITRE DES AIDES A L'INSTALLATION (SOUS-MESURE 6.1)

DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉGION

N° OSIRIS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Pour un arrêté préfectoral ou une décision du président du conseil régionalluniquement :

Le préfet de .../Le président du conseil régional

VU :

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil régional de la Région du XXX / ou l'arrêté du Président du Conseil régional portant sur la sous-mesure 6.1 relative à la dotation jeunes agriculteurs
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;
- l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-XX du XX XX 2015 portant sur l'instruction, la décision et la mise en paiement des aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1er janvier 2015 ;

Pour les délégations de signature :
- la convention AG/OP/Etat du XXX
- la convention de délégation de tâche du XXX

Autres textes de niveau local portant sur le dossier
- l'arrêté du préfet du département du ..../..../..... *(si actes dissociés)*
- Les délibérations des commissions permanentes du Conseil régional / Conseil général (ou nom du comité ad hoc) du ... / ... / ... ; (préciser, le cas échéant, l'objet de la délibération)
- L'avis du comité régional de programmation [ou nom du comité de sélection / programmation] du FEADER pour la sous-mesure 6.1 en date du ..... / ..... / .....;

ET VU :

La demande d'aide du [date de réception de la demande d'aide figurant sur le récépissé] déposée auprès du [guichet unique] par [nom du demandeur].

pour une convention attributive conserver le cadre ci-dessous :

ENTRE

L'État / le Conseil régional / le Conseil général, représenté par Monsieur / Madame, préfet du département / de la région, le président du Conseil régional / du Conseil général …et…[liste des financeurs pour lesquels la décision peut valoir attribution],
adresse
ci-après désignés «le(s) financeur(s) »

D'une part,

Et nom d'usage et de naissance, ou raison sociale et nom commercial du bénéficiaire, adresse, Siret / numéro PACAGE (si existant)
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER et de [liste des financeurs] est accordé à : [Nom d'usage et de naissance du bénéficiaire) adresse, Siret / numéro PACAGE si existant]
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre son projet d'installation [à titre principal, à titre secondaire, progressive] sur la commune de [localisation de l'exploitation] décrit dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention. *[A préciser uniquement dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA]* En outre, il s'engage à acquérir la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

pour un arrêté préfectoral attributif / une décision attributive conserver le cadre ci-dessous :

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER et de [liste des financeurs] est accordé à : [Nom d'usage et de naissance du bénéficiaire) adresse, Siret / numéro PACAGE si existant]
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre son projet d'installation [à titre principal, à titre secondaire, progressive]sur la commune de [localisation de l'exploitation] décrit dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté/de la présente décision. *[A préciser uniquement dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA]* En outre, il s'engage à acquérir la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'INSTALLATION :

a) L'installation doit être effective et conforme au projet d'installation décrit dans le plan d'entreprise au plus tard **9 mois** à compter de la date de la présente décision juridique *(s'il s'agit de la décision juridique FEADER ou du financeur seul si pas de FEADER)* et au plus tard dans les **24 mois/36 mois** qui suivent la validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP). *(si PPP validé avant le 31/12/14, la durée est de 36 mois et non pas de 24 mois)*

b) Le bénéficiaire peut demander, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit habilité, des autorisations de financement par des prêts à moyen terme spéciaux MTS/JA à compter de la présente décision juridique et sur une durée maximale de 4 ans à compter de la date d'installation reconnue par le préfet.

ARTICLE 3 – MONTANTS DES AIDES A L'INSTALLATION :

Par le présent arrêté / la présente convention / décision

-il vous est attribué une dotation jeune agriculteur (DJA) de ..... € calculée selon les modalités suivantes :

		État	**Autre financeur (à préciser)**	**Autre financeur (à préciser)**	**FEADER**	**Total**
Montant de base	Zone de Plaine, Zone défavorisée simple, Zone de Montagne	..... €	..... €	..... €	..... €	**..... €**
Modulation « Installation hors cadre familial »	Actions retenues : *(le cas échéant)*	..... €	..... €	..... €	..... €	**..... €**
Modulation « Projet agro-écologique » *(Prévoir « sous-lignes » si sous-critères)*	Actions retenues : *(le cas échéant)*	..... €	..... €	..... €	..... €	**..... €**
Modulation « Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » *(Prévoir « sous-lignes » si sous-critères)*	Actions retenues : *(le cas échéant)*	..... €	..... €	..... €	..... €	**..... €**
Modulation « .... » *(Préciser la nature de la modulation)*	Actions retenues : *(le cas échéant)*	..... €	..... €	..... €	..... €	**..... €**
Montant total		**..... €**	**..... €**	**..... €**	**..... €**	**..... €**

- en outre, vous avez la possibilité de solliciter des prêts à moyen terme spéciaux (MTS/JA) bonifié, dans la limite de la subvention équivalente de ..... € financé à 20 % par l'Etat et 80 % par le FEADER, qui pourront vous être attribués en fonction des disponibilités budgétaires et des conditions réglementaires applicables au moment de la délivrance de l'autorisation de financement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le « date_depot », son annexe, le plan d'entreprise (et notamment les actions décrites pour mettre en œuvre les modulations retenues dans l'article 3 de la présente décision juridique), la fiche complémentaire au plan d'entreprise (le cas échéant). Ces pièces constituent des pièces contractuelles.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au GUSI *(préciser, a priori DDT(M))*. Cette modification, si elle est importante devra donner lieu à la modification du Plan d'Entreprise (PE) par avenant.

Le Préfet et le Président du Conseil régional, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative du présent arrêté / de la présente décision / de la présente convention avant la fin d'exécution du plan d'entreprise

ARTICLE 5 – VERSEMENT :

(Ne conserver que les modalités de versement correspondantes au dossier)

Pour une installation à titre principal ou à titre secondaire avec la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en deux fractions :

- **La première fraction (acompte)**, représentant 80 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La seconde fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le GUSI (préciser) de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de suivi à mi-parcours),** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le GUSI qui pourra donner lieu, le cas échéant à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

Pour une installation progressive avec la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 50 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La deuxième fraction (acompte à mi-parcours)**, représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La troisième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Pour une installation à titre principal ou à titre secondaire en acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA)**, représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique pour la mise en paiement de la deuxième fraction.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

- **La troisième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant

au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le GUSI (préciser) de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de suivi à mi-parcours,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le GUSI qui pourra donner lieu, le cas échéant à un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

Pour une installation progressive en acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en quatre fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique et dans un délai de 24/36 mois à compter de la validation du PPP .

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique pour la mise en paiement de la deuxième fraction.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

- **La troisième fraction (acompte à mi-parcours)**, représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

- **La quatrième fraction (dernière demande de paiement)**, représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise, au cours de la cinquième année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de demande de paiement,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation.
Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l' ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Pour des prêts MTS/JA accordés avec une dotation jeunes agriculteurs

Les prêts moyen terme spéciaux pour les jeunes agriculteurs (prêts MTS/JA) sont accordés :

- Dans la limite d'un équivalent subvention de **11 800 € /22 000 €**,
- Sur demande du bénéficiaire pour réaliser les investissements prévus dans son PE sous réserve de l'obtention préalable de la décision d'autorisation de financement**.**

Le premier prêt MTS-JA peut être réalisé à compter de l'obtention de la décision d'autorisation de financement. Toutefois, les prêts obtenus par le bénéficiaire avant sa date d'installation seront déclassés si l'installation effective n'intervient pas dans les 9 mois qui suivent la date de la présente décision. En outre, les vérifications effectuées dans le cadre de la mise en paiement de la DJA, y compris le suivi à mi-parcours, pourront donner lieu à déclassement des prêts MTS-JA en cas de non respect des engagements ou si la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise n'est pas constatée.

Pour des prêts MTS/JA accordés sans dotation jeunes agriculteurs

Les prêts moyen terme spéciaux pour les jeunes agriculteurs (prêts MTS/JA) pourront être accordés :

- Dans la limite d'un équivalent subvention de **11 800 € /22 000 €**,
- Sur demande du bénéficiaire pour réaliser les investissements prévus dans son PE sous réserve de l'obtention préalable de la décision d'autorisation de financement.

Le premier prêt MTS-JA peut être réalisé à compter de l'obtention de la décision d'autorisation de financement. Toutefois, les prêts obtenus par le bénéficiaire avant sa date d'installation seront déclassés si l'installation effective n'intervient pas dans les 9 mois qui suivent la date de la présente décision, si celle-ci n'est pas conforme ou si le bénéficiaire n'adresse pas au GUSI (préciser) le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise et à l'issue du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le GUSI (préciser) de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI (préciser) **le formulaire de de suivi à mi-parcours et à l'issue du plan d'entreprise,** ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation pour le premier et au plus tard 4 ans et 6 mois après la date d'installation pour le second. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le GUSI qui pourra donner lieu, le cas échéant à un déclassement, un reversement, voire une déchéance totale des aides à l'installation.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT

En cas de non respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides, l'autorité compétente peut exiger le **reversement total ou partiel** des sommes versées et/ou procéder au déclassement des MTS/JA.
En cas de non respect des engagements liés à une modulation de la dotation jeunes agriculteurs, le bénéficiaire sera tenu de reverser le montant perçu pour la modulation correspondante.
Le **reversement total** de la somme correspondant à la dotation perçue et aux bonifications d'intérêts afférentes aux prêts à moyen terme spéciaux réalisés depuis l'agrément de sa demande d'aides à l'installation, assortie des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- Cessation d'activité avant le terme du PE
- Non acquisition de la capacité professionnelle dans les délais de 3 ans suivant la décision d'octroi
- Non satisfaction des normes minimales d'hygiène et bien être animal
- Absence de conformité des équipements
- Refus des contrôles réglementaires.
- Non respect du PE

- Fausse déclaration. Le remboursement des sommes perçues sera en outre majorée de 10 % dans ce dernier cas

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet avant le terme du PE doit en informer le GUSI dans les meilleurs délais

ARTICLE 7 - LITIGES

Le présent arrêté/la présente convention/ la présente décision peut être contestée, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif auprès de l'Autorité Compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de……

ARTICLE 8 – EXECUTION :

Le Président de région, Préfet de « nom_dpt », le directeur départemental des territoires et de la mer » et l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour un arrêté ou une décision, réduire le nombre de cartouches

Fait à _____ le _____

Signature du préfet :

Cachet :

Signature du président du Conseil Régional / du Conseil Général si la convention est attributive d'aide … :

[Prévoir le cas échéant, les délégations]

Cachet :

Signature du bénéficiaire,

Cachet :

(Prénom, nom)